

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6  
no Mati 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 97-41 du 20 janvier 1997 modifiant le décret n° 96-263 du 27 mars 1996 fixant la composition des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 21 février 1997) . . . . . 476

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 83 FIP du 3 février 1997 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1997. . . . . 477

Arrêté n° 43 DAF/PERS du 17 février 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Detante, chef du service de l'infrastructure aéronautique. . . . . 480

Arrêté n° 44 DAF/PERS du 17 février 1997 modifiant l'arrêté n° 270 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile. . . . . 480

Arrêté n° 109 MIDCF du 17 février 1997 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1997) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré. . . . . 481

Arrêté n° 122 D du 24 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. . . . . 481

Arrêté n° 123 D du 24 février 1997 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. . . . . 482

##### EXTRAITS

Arrêté n° 110 CAB/DPC du 17 février 1997 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 7 février 1997, au centre de secours de Punaauia (Tahiti). . . . . 483

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97-31 APF du 20 février 1997 portant modification n° 2-97 du budget général du territoire, exercice 1997. . . . . 483

Délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . . . . 484

Délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation .....	488
Délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle pour adultes" .....	488
Délibération n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente .....	489

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 209 CM du 21 février 1997 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du G.I.E. Tahiti Tourisme .....	492
Arrêté n° 213 CM du 21 février 1997 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 31 CM du 3 janvier 1997 fixant la liste des travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière pouvant être reconnus comme particulièrement pénibles .....	492
Arrêté n° 217 CM du 24 février 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer un avenant à la convention n° 92-112 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française .....	493

### EXTRAITS

Arrêté n° 210 CM du 21 février 1997 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1997 .....	494
Arrêté n° 211 CM du 21 février 1997 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la société JCC Transit .....	494
Arrêté n° 212 CM du 21 février 1997 rendant exécutoire la délibération n° 20-96 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 27 décembre 1996 .....	494
Arrêté n° 214 CM du 21 février 1997 portant nomination du directeur de la santé par intérim .....	494
Arrêté n° 215 CM du 24 février 1997 mettant fin aux fonctions de Mlle Nicole Bouteau en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel .....	494
Arrêté n° 216 CM du 24 février 1997 portant nomination de Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim .....	494
Arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu .....	494
Arrêtés n° 221 à n° 223 CM du 24 février 1997 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime : - à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Ah Fou Chung Tem Loy ; - à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Teraianui Roland Reid (ex-Neti) ; - à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Mareikura Temaruata Mariteragi, épouse Sue .....	495
Arrêté n° 224 CM du 24 février 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Maulhautepapa Arii Huri .....	496

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### Présidence

Arrêté n° 102 PR du 24 février 1997 portant modification de l'arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville .....	496
---	-----

#### Ministère des finances et des réformes administratives

### EXTRAITS

Arrêté n° 1297 MFR du 24 février 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves des écoles Farimata et Putiaoro .....	496
---	-----

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1303 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Maeva Juanita Mataoa .....	497
Arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Katiu et à Ahe (Tuamotu) .....	497
Arrêté n° 1305 MLA du 24 février 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Hitiuimaiti Horavau Tuihagi, dit Tuihani .....	498
Arrêté n° 1306 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Willy Mano Taaroa, dit Bene Richmond .....	498

**Ministère de la santé et de la recherche**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1259 MSR du 20 février 1997 désignant M. Descoubes Eric, pour assurer l'intérim pendant l'absence de M. Vaysse Philippe, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord. ....	499
Arrêté n° 1260 MSR du 20 février 1997 portant nomination d'un membre du conseil territorial de la santé publique .....	499
Arrêté n° 1261 MSR du 20 février 1997 portant nomination d'un membre de la commission Sida. ....	499

**Ministère des transports**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1296 MTR du 24 février 1997 autorisant le navire Hotu Maru à desservir certains atolls des Tuamotu lors de ses voyages n° 7-97 du 26 février et n° 11-97 du 27 mars 1997 pour effectuer un ramassage scolaire .....	499
---	-----

**Ministère de l'environnement**

Arrêté n° 1302 MEN du 24 février 1997 autorisant Mlle Corinne Ollier à installer et exploiter un atelier de verrerie d'art et une citerne de gaz (installation de 2e classe, rubriques 85 et 112, de la nomenclature des installations classées, commune de Punaauia). (Extraits) .....	499
---	-----

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 12-97 APF/SG du 24 février 1997 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. ....	501
---	-----

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de janvier 1997. ....	501
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de février 1997 .	502

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	504
Annonces diverses .....	504

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 119 DRCL du 21 février 1997 portant promulgation du décret n° 97-41 du 20 janvier 1997.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur le texte suivant :

— Décret n° 97-41 du 20 janvier 1997 modifiant le décret n° 96-263 du 27 mars 1996 fixant la composition des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, paru au J.O.R.F. du 22 janvier 1997, page 1079.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**DECRET n° 97-41 du 20 janvier 1997 modifiant le décret n° 96-263 du 27 mars 1996 fixant la composition des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), ensemble le décret n° 95-1379 du 30 décembre 1995 portant répartition, au titre du budget de la justice, des crédits ouverts par cette loi ;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 modifié portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 96-263 du 27 mars 1996 fixant la composition des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Décète :

Article 1er.— Le tableau II annexé au décret du 27 mars 1996 susvisé est modifié conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1997.

Alain JUPPE.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Jacques TOUBON.

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*  
Jean-Jacques DE PERETTI.

## ANNEXE

## TABLEAU II

## Composition des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel

## I.— Territoires d'outre-mer

Siège des cours d'appel	Chambres	Premiers présidents	Présidents de chambres	Conseillers	Procureurs généraux	Avocats généraux	Substituts généraux
Papeete	S.C.	S.C.	S.C.	3	S.C.	S.C.	S.C.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 83 FIP du 3 février 1997 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1997.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources de budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 10 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des emprunts pris en charge par le F.I.P. :

- du capital des emprunts	284.360.522 F CFP
- des intérêts des emprunts	<u>136.929.711 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>421.290.233 F CFP</i>

La répartition par communes de ces dotations figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces sommes sont versées en une seule fois à la date d'échéance de l'annuité considérée.

Art. 2.— Une somme de 18.400.000 F CFP est accordée au S.P.C.P.F. pour le suivi technique des opérations financées par le F.I.P.

Ces dotations devront être utilisées conformément aux décisions du comité de gestion du 10 décembre 1996.

Cette somme sera versée en deux acomptes de 9.200.000 F CFP.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

(Voir annexes pages suivantes)

# ANNEXE 1

## RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGE PAR LE F. I. P. EN 1997

SUDBI VISION	COMMUNES	SOCREDO		C. F. D.		C. D. C.		C.D.C. MAIRIE-ABRI		C. D. C. CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1988	
		CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS
IA	Raivavae	0	0	0	0	0	0	0	0	1 338 175	656 913
IA	Rapa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IA	Rimatara	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IA	Rurutu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IA	Tubuai	0	0	0	0	94 259	299 414	0	0	0	0
Iles AUSTRALES		0	0	0	0	94 259	299 414	0	0	1 338 175	656 913
IDV	Arue	0	0	0	0	428 249	1 007 093	0	0	0	0
IDV	Faaa	0	0	0	0	661 532	1 555 692	0	0	0	0
IDV	Hittaa O Te Ra	324 300	61 000	4 012 728	515 491	0	0	0	0	0	0
IDV	Mahina	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IDV	Moorea-Maiao	0	0	0	0	130 097	413 253	0	0	0	0
IDV	Paea	1 189 096	223 669	1 118 182	160 873	0	0	0	0	0	0
IDV	Papara	694 220	204 813	0	0	0	0	0	0	0	0
IDV	Papeete	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IDV	Pirae	471 305	42 428	0	0	0	0	0	0	0	0
IDV	Punaauia	648 601	121 999	0	0	4 561 377	387 717	0	0	0	0
IDV	Talarapu-Est	0	0	3 760 000	409 164	270 013	857 696	0	0	0	0
IDV	Talarapu-Ouest	0	0	3 760 000	409 164	0	0	0	0	0	0
IDV	Teva I Uta	0	0	3 760 000	409 164	619 834	1 457 634	0	0	0	0
Iles du VENT		3 327 522	653 909	16 410 910	1 903 836	6 671 102	5 679 085	0	0	0	0
ISLV	Bora Bora	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ISLV	Huahine	238 018	70 222	2 536 909	447 491	0	0	0	0	0	0
ISLV	Maupiti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ISLV	Tahaa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ISLV	Taputapuataea	0	0	0	0	253 568	596 305	0	0	0	0
ISLV	Tumaraa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ISLV	Uturoa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Iles Sous le VENT		238 018	70 222	2 536 909	447 491	253 568	596 305	0	0	0	0
IM	Fatu-Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IM	Hiva-Oa	699 076	157 322	3 961 818	433 818	63 151	169 147	0	0	0	0
IM	Nuku-Hiva	0	0	2 240 001	241 345	0	0	0	0	0	0
IM	Tahuata	588 063	110 614	0	0	0	0	0	0	0	0
IM	Ua-Huka	301 141	67 769	0	0	0	0	0	0	0	0
IM	Ua-Pou	0	0	2 352 727	256 510	0	0	0	0	0	0
Iles MARQUISES		1 588 280	335 705	8 554 546	931 673	63 151	169 147	0	0	0	0
TG	Anaa	478 983	141 312	1 633 163	630 945	0	0	1 705 548	979 392	0	0
TG	Anaa	0	0	1 610 000	521 746	0	0	0	0	0	0
TG	Arutua	957 963	282 626	2 065 455	296 509	0	0	744 084	1 278 236	0	0
TG	Fakarava	820 070	184 551	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Fangatau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Gambier	0	0	0	0	54 003	171 539	0	0	0	0
TG	Hao	627 377	141 186	4 078 182	579 636	0	0	0	0	0	0
TG	Hikueru	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Makemo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Manihi	277 839	62 525	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Napuka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Nukutavake	1 092 079	322 193	0	0	0	0	773 191	500 600	0	0
TG	Puka Puka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Rangiroa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Reao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Takaroa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Tatakoto	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Tureia	518 880	97 600	0	0	0	0	1 045 476	584 962	0	0
TUAMOTU GAMBIER		4 773 191	1 231 993	9 386 800	2 028 836	54 003	171 539	4 268 299	3 343 190	0	0
Polynésie Française		9 927 011	2 291 829	36 889 165	5 311 856	7 136 083	6 915 490	4 268 299	3 343 190	1 338 175	656 913

## ANNEXE 1

## RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGE PAR LE F. I. P. EN 1997

SUDBI VISION	COMMUNES	C.D.C.		C.D.C.		C.D.C.		C.D.C.		TOTAL	
		CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1989		CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1990		CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1991		CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1992		CAPITAL	INTERETS
		CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS		
IA	Raivavae	2 666 212	1 308 849	0	0	0	0	0	0	4 004 387	1 965 762
IA	Rapa	1 425 623	738 573	0	0	0	0	0	0	1 425 623	738 573
IA	Rimatara	2 294 302	1 101 581	0	0	0	0	0	0	2 294 302	1 101 581
IA	Rurutu	2 220 800	1 150 531	0	0	0	0	4 548 310	2 433 072	6 769 110	3 583 603
IA	Tubuai	0	0	0	0	0	0	96 510	43 128	190 769	342 542
Iles AUSTRALES		8 606 937	4 299 534	0	0	0	0	4 644 820	2 476 200	14 684 191	7 732 061
IDV	Arue	4 769 025	2 470 690	3 221 380	1 668 901	0	0	0	0	8 418 654	5 146 684
IDV	Faaa	9 593 347	5 128 111	6 460 077	3 453 225	5 323 927	4 605 091	0	0	22 038 883	14 742 119
IDV	Hitiāa O Te Ra	1 918 226	2 885 426	3 730 180	1 993 963	0	0	727 727	389 291	10 713 161	5 845 171
IDV	Mahina	7 072 402	2 521 821	6 576 984	3 407 340	0	0	0	0	13 649 386	5 929 161
IDV	Moorea-Maiao	5 943 783	2 185 119	2 326 552	1 205 318	1 835 114	1 229 401	0	0	10 235 546	5 033 091
IDV	Paea	7 808 570	2 784 318	4 754 789	2 463 315	3 938 690	2 391 600	0	0	18 809 327	8 023 775
IDV	Papara	6 309 268	2 249 709	8 098 191	4 195 433	4 336 800	2 633 346	0	0	19 438 479	9 283 301
IDV	Papeete	12 322 365	8 162 456	0	0	0	0	0	0	12 322 365	8 162 456
IDV	Pirae	9 038 309	3 322 763	847 226	561 211	0	0	0	0	10 356 840	3 926 402
IDV	Punaauia	5 696 392	2 951 132	3 563 791	2 522 995	2 231 102	1 494 687	289 509	129 363	16 990 772	7 607 893
IDV	Taiarapu-Est	6 028 208	2 216 156	1 879 138	973 526	1 461 259	1 198 858	0	0	13 398 618	5 655 400
IDV	Taiarapu-Ouest	3 091 829	1 136 652	2 203 803	1 560 188	0	0	0	0	9 055 632	3 106 004
IDV	Teva I Uta	5 902 961	2 104 831	4 447 288	2 377 291	2 543 098	2 162 357	0	0	17 273 181	8 511 277
Iles du VENT		85 494 685	40 119 184	48 109 399	26 382 706	21 669 990	15 715 340	1 017 236	518 654	182 700 844	90 972 734
ISLV	Bora Bora	5 796 545	2 659 357	2 952 931	1 529 826	0	0	5 912 800	3 163 018	14 662 276	7 352 201
ISLV	Huahine	0	0	2 572 630	1 332 803	0	0	909 654	486 636	6 257 211	2 337 152
ISLV	Maupiti	0	0	0	0	0	0	181 927	97 345	181 927	97 345
ISLV	Tahaa	2 881 752	1 492 950	3 388 906	2 244 844	3 110 165	2 060 203	1 544 091	689 946	10 924 914	6 487 943
ISLV	Taputapuataea	5 881 373	2 698 275	5 462 516	2 829 968	0	0	2 547 054	1 362 509	14 144 511	7 487 057
ISLV	Tumaraa	0	0	997 600	660 820	0	0	181 927	97 345	1 179 527	758 165
ISLV	Uturoa	543 300	249 257	1 714 625	1 135 784	2 817 752	1 887 702	0	0	5 075 677	3 272 743
Iles Sous le VENT		15 102 970	7 099 839	17 089 208	9 734 045	5 927 917	3 947 905	11 277 453	5 896 799	52 426 043	27 792 606
IM	Fatu-Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IM	Hiva-Oa	0	0	0	0	0	0	0	0	4 724 045	760 287
IM	Nuku-Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	2 240 001	241 345
IM	Tahuata	880 964	323 870	0	0	0	0	0	0	1 469 027	434 484
IM	Ua-Huka	3 029 317	1 113 671	0	0	0	0	0	0	3 330 458	1 181 440
IM	Ua-Pou	1 405 093	490 704	0	0	0	0	0	0	3 757 820	747 214
Iles MARQUISES		5 315 374	1 928 245	0	0	0	0	0	0	15 521 351	3 364 770
TG	Anaa	0	0	0	0	0	0	0	0	3 817 694	1 751 649
TG	Anaa	0	0	0	0	0	0	0	0	1 610 000	521 746
TG	Arutua	0	0	0	0	0	0	0	0	3 767 502	1 857 371
TG	Fakarava	0	0	0	0	0	0	0	0	820 070	184 551
TG	Fangatau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Gambier	0	0	0	0	0	0	0	0	54 003	171 539
TG	Hao	0	0	0	0	0	0	0	0	4 705 559	720 822
TG	Hikuero	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Makemo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Manihi	0	0	0	0	0	0	0	0	277 839	62 525
TG	Napuka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Nukutavake	0	0	0	0	0	0	0	0	1 865 270	822 793
TG	Puka Puka	0	0	0	0	0	0	545 800	291 982	545 800	291 982
TG	Rangiroa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Reao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Takarua	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Tatakoto	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TG	Tureia	0	0	0	0	0	0	0	0	1 564 356	682 562
TUAMOTU GAMBIE		0	0	0	0	0	0	545 800	291 982	19 028 093	7 067 540
Polynésie Française		114 519 966	53 446 802	65 198 607	36 116 751	27 597 907	19 663 245	17 485 309	9 183 635	284 360 522	136 929 711

**ARRETE n° 43 DAF/PERS du 17 février 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Detante, chef du service de l'infrastructure aéronautique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1988 portant réaffectation de M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat, au service de l'aviation civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 AC.DIR.ADM du 3 février 1997 relatif à la nomination de M. Jean-Louis Detante, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Detante, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer, au nom du haut-commissaire, les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 9.000.000 FF, les bons de commandes relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Detante, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1997.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 44 DAF/PERS du 17 février 1997 modifiant l'arrêté n° 270 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 AC.DIR.ADM du 3 février 1997 relatif à la nomination de M. Jean-Louis Detante, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 270 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 - C de l'arrêté n° 270 DAF/PERS du 17 juillet 1996 est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique", *lire* : "M. Jean-Louis Detante, chef du service de l'infrastructure aéronautique".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1997.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 109 MIDCR du 17 février 1997 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1997) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'enseignement du second degré ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de l'éducation nationale n° 37 du 22 janvier 1997 fixant le montant des crédits afférents à la dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1997) visée par la convention précitée et imputable sur le chapitre 41.02, article 10 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1997, des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1997) d'un montant de

8.775.451,00 FF, soit 159.553.654 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 41.02, article 10.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 122 D du 24 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 79-89 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des préposés des douanes ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects et le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires commune applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du haut-commissaire de la Polynésie française deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française, désignés ci-après :

*Commission administrative paritaire locale n° 2 :*  
 Contrôleurs principaux/contrôleurs divisionnaires ;  
 Contrôleurs de 1re classe ;  
 Contrôleurs de 2e classe.

*Commission administrative paritaire locale n° 3 :*  
 Agents de constatation principaux de 1re classe ;  
 Agents de constatation principaux de 2e classe ;  
 Agents de constatation ;  
 Préposés.

Art. 2.— La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée comme suit :

Commissions administratives paritaires Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<b>N° 2</b>				
Contrôleurs principaux, contrôleurs divisionnaires				
Contrôleurs de 1re classe	1	1	3	3
Contrôleurs de 2e classe	1	1		
<b>N° 3</b>				
Agents de constatation principaux de 1re classe	1	1		
Agents de constatation principaux de 2e classe	2	2	5	5
Agents de constatation, préposés	2	2		

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste, à deux tours, avec représentation proportionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel au sein de ces deux commissions, il est créé une section de vote unique implantée à la direction régionale des douanes.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1°) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale ;
- 2°) Les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires admis à voter par correspondance à la diligence de la direction régionale des douanes et par les voies les plus rapides ;

- 3°) L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur bleue, non imprimée, cachette celle-ci et la place dans une autre enveloppe préimprimée de couleur bleue qu'il cachette également portant la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade, du numéro de la commission et de sa signature. Il adresse ce pli à la direction régionale en utilisant les voies les plus rapides ;
- 4°) Les suffrages des agents votant par correspondance doivent parvenir au bureau de vote spécial avant l'heure de clôture du scrutin. Ces enveloppes seront gardées en lieu sûr jusqu'au jour du dépouillement ;
- 5°) Les votes par correspondance parvenus à la direction régionale des douanes après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— L'arrêté du 1er mars 1993 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Toutefois, les commissions administratives paritaires en exercice continueront à fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1997.

Pour le haut-commissaire  
 et par délégation :  
*Le secrétaire général  
 de la Polynésie française,  
 Michel JEANJEAN.*

**ARRETE n° 123 D du 24 février 1997 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,  
 chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 861 D du 21 octobre 1996 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 122 D du 24 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au vendredi 25 avril 1997 (ouverture du scrutin : 8 heures ; clôture du scrutin : 17 heures).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque commission devront être composées comme suit :

*Commission administrative paritaire locale n° 2 :* Contrôleurs principaux/contrôleurs divisionnaires, contrôleurs de 1re classe, contrôleurs de 2e classe :

- *représentants de l'administration :* 3 titulaires, 3 suppléants ;
- *représentants du personnel :* 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du grade de contrôleur principal/contrôleur divisionnaire ; 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du grade de contrôleur de 1re classe ; 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du grade de contrôleur de 2e classe.

*Commission administrative paritaire locale n° 3 :* Agents de constatation de 1re classe, agents de constatation de 2e classe, agents de constatation et préposés :

- *représentants de l'administration :* 5 titulaires, 5 suppléants ;
- *représentants du personnel :* 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant du grade d'agent de constatation de 1re classe ; 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du grade d'agent de constatation de 2e classe ; 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du grade d'agent de constatation et préposé.

Art. 3.— Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 14 mars 1997 à 16 heures, terme de rigueur, au secrétariat de la direction régionale des douanes. Elles porteront le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de listes après le vendredi 14 mars 1997, 16 heures.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 110 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 février 1997.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 7 février 1997 au centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Buchin Georges, Chervy Cyril, Cucovaz Mauro, Mamatui Karl, Pahio Heimanu, Sank Aarii, Teihotu Moana et Teraimana Teva.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 97-31 APF du 20 février 1997 portant modification n° 2-97 du budget général du territoire, exercice 1997.**

NOR : FCO9702760DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-25 APF du 11 février 1997 portant modification n° 1 du budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-97 APF/SG du 13 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 14 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-97 APF/SG du 18 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-97 du 18 février 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1er. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

S-Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
93009	831-02	Répartition charges financières Prélèvement pour autofinancement Total chapitre 930	26.500.000 26.500.000	0
94410	657131	Autres interventions - secteur culture Subv. à l'Eglise évangélique - Jubilé de l'arrivée de l'Évangile	22.000.000	
	657132	Subv. à l'O.T.A.C. - Jubilé de l'arrivée de l'Évangile Total chapitre 944	11.500.000 33.500.000	0
970	668	Charges et produits non affectés Dépenses imprévues Total chapitre 970	0	60.000.000 60.000.000
		Total général..... Solde.....	60.000.000 0	60.000.000

Art. 2. — Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	115-00	Financement complémentaire section d'investissement Prélèvement sur la section de fonc- tionnement Total chapitre 927	26.500.000 26.500.000	0
		Total général..... Solde.....	26.500.000 26.500.000	0

Art. 3. — Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

Chap.	Op.	Libellé	En +	En -
911		Programmes pour les établissements publics Subv. O.T.A.C. - Jubilé de l'arrivée de l'Évangile Total chapitre 911	11.500.000 11.500.000	0
		Total général..... Solde.....	11.500.000 11.500.000	0

Art. 4. — Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1997 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
901	Voirie territoriale	15.000.000	
911	Programmes pour les établissements publics	11.500.000	
	Total général.....	26.500.000	0
	Solde.....	26.500.000	

Art. 5. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

NOR : SMA9700203DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre I, chapitre 1er, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, promulguée par arrêté n° 225 du 9 avril 1930 ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, promulguée par arrêté n° 3932 AA du 6 décembre 1972, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, promulguée par arrêté n° 4241 AA du 26 juillet 1976, ensemble le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 733 AA du 20 février 1978 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulguée par arrêté n° 2907 AA du 1er septembre 1983, ensemble les textes pris pour son application, et notamment le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulgué par arrêté n° 885 DRCL du 29 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre 1, chapitre 1, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulgué par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 90-48 AT modifiée du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu l'arrêté n° 176 CM du 14 février 1997 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 12 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-97 du 18 février 1997 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— *Portée*

Sont notamment concernés par les dispositions de la présente délibération, les navires de pêche battant pavillon français, immatriculés ou non en Polynésie française, et les navires de pêche battant pavillon étranger, prévus à des accords ou arrangements internationaux, autorisés à exploi-

ter les ressources vivantes de la mer territoriale et/ou de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Pour l'application de la présente délibération :

- a) la définition de l'armateur est celle prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 ;
- b) la définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1er - I.2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié.

#### Chapitre Ier

##### *Des autorisations de pêche en général*

Art. 2.— *Caractéristiques générales des autorisations de pêche*

L'armateur, personne physique ou morale, qui désire mettre en œuvre des moyens d'exploiter à titre professionnel les ressources vivantes de la mer territoriale et/ou de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française doit être en possession d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes de la Polynésie française.

Est réputée exploiter ces ressources à titre professionnel la personne qui, en Polynésie française, tire de cette activité tous ses revenus ou l'essentiel de ceux-ci.

Cette autorisation est personnelle, incessible et afférente à un navire déterminé.

En application des dispositions de l'article 28 - 23° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, elle est délivrée, modifiée, suspendue ou retirée par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des mesures prévues à l'alinéa suivant.

Lorsque les circonstances l'exigent, dans l'attente de la mesure disciplinaire à prendre par le conseil des ministres conformément aux dispositions du chapitre III suivant, le Président du gouvernement, ou un ministre qu'il a habilité à cet effet, peut prendre sans délai, et pour une durée qui ne peut excéder un mois, des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets de l'autorisation de pêche déjà accordée.

L'autorisation de pêche se distingue en licence de pêche professionnelle ou en permis de pêche.

Art. 3.— *Définition de la licence de pêche professionnelle*

La licence de pêche professionnelle est l'autorisation accordée à un armateur domicilié en Polynésie française pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française par un navire de pêche battant pavillon français et immatriculé en Polynésie française.

En sus des sujétions portées à l'article 6, elle ouvre droit aux avantages fiscaux particuliers prévus par les textes en vigueur.

Art. 4.— *Durée et conditions de validité de la licence de pêche professionnelle*

La licence de pêche professionnelle est délivrée soit préalablement à la mise en construction du navire de pêche, en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, soit préalablement à la mise en exploitation en Polynésie française du navire déjà construit.

Elle est valide pour une durée indéterminée, sauf le cas des situations suivantes :

- a) modification substantielle des conditions ayant prévalu à sa délivrance, et notamment en cas de changement d'armateur ou de navire de pêche ;
- b) arrêt définitif du navire de pêche pour quelque cause que ce soit ;
- c) suspension temporaire d'activité sur décision de l'armateur ;
- d) application de sanctions disciplinaires.

*Art. 5.— Définition du permis de pêche et prescriptions particulières*

Le permis de pêche est l'autorisation valable une année accordée à un armateur dans les cas autres que ceux définis à l'article 3 ci-dessus. Il impose à son titulaire de ne pas pêcher dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, et la mer territoriale situés au large des côtes de la Polynésie française.

Il n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux particuliers prévus par les textes en vigueur.

En sus des sujétions portées à l'article 6, il peut faire référence à une obligation de paiement de redevances de pêche au profit du budget territorial ou d'accomplissement de prestations en nature ou en service, notamment dans le domaine de la formation.

Le navire de pêche détenteur d'un permis de pêche doit, pour pouvoir pêcher, se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) l'original du permis de pêche est détenu à bord ;
- b) le capitaine tient un journal de pêche ;
- c) le capitaine communique par messages les mouvements d'entrée et de sortie du navire de pêche de la zone économique exclusive de la Polynésie française, les captures effectuées, les secteurs fréquentés ;
- d) le nom du navire de pêche est indiqué de manière très visible en caractères latins de 6 cm au moins d'épaisseur de trait et de 45 cm au moins de hauteur, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci ;
- e) le signal distinctif du navire de pêche est peint sur la partie supérieure des superstructures en lettres de couleur rouge sur fond blanc, d'une épaisseur de trait de 6 cm au moins et de 45 cm de hauteur au moins, disposées de telle sorte qu'elles soient visibles par un observateur aérien survolant le navire en suivant la même route que ce dernier.

*Art. 6.— Sujétions liées à l'autorisation de pêche*

L'autorisation de pêche, quelle qu'en soit la catégorie, peut en outre comporter des sujétions particulières tenant :

- 1) à la technique de pêche employée ;
- 2) à la délimitation de la zone géographique de pêche autorisée ;
- 3) à un quota maximal de pêche autorisé, le cas échéant par espèce prélevée ;
- 4) aux espèces autorisées à la pêche, avec, le cas échéant, des restrictions tenant notamment à la taille et au sexe des produits pêchés, à la période de leur pêche ;
- 5) à des modalités tenant à l'embarquement d'observateurs, d'agents de l'administration ou de personnes mandatées par elle, ou de stagiaires en formation ;

- 6) à l'obligation d'emporter à bord et d'activer des dispositifs de contrôle à distance de la position et de la route des navires autorisés ;
- 7) à la remise d'informations statistiques touchant l'activité de pêche ;
- 8) à la contribution du projet à l'emploi local ;
- 9) dans le cadre des dispositions prévues au chapitre V ci-après, à la transparence et à l'équilibre des relations financières en matière d'accès à la propriété d'un navire armé en quatrième ou en cinquième catégorie par un pêcheur professionnel ;
- 10) à une obligation de présentation et/ou de commercialisation des captures dans les limites d'un marché d'intérêt territorial ;
- 11) à une obligation de débarquement, de transbordement des captures dans les limites d'un port maritime de la Polynésie française.

Ces sujétions sont révisables à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de pêche, dans le cadre de mesures de portée générale décidées par le conseil des ministres, pour tenir compte notamment de considérations liées à la protection de la ressource, de transparence des opérations de pêche ou de partage des ressources entre différentes catégories de pêcheurs.

**Chapitre II**

*Des procédures de délivrance des autorisations de pêche*

*Art. 7.— Procédures d'instruction*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de constitution et d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de pêche.

*Art. 8.— Commission consultative de la pêche hauturière*

Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la mer, une commission consultative de la pêche hauturière composée de professionnels de la pêche hauturière et de représentants des administrations intervenant dans le secteur de la mer.

La composition de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

*Art. 9.— Pouvoirs de la commission consultative de la pêche hauturière*

La commission consultative de la pêche hauturière émet des avis :

- sur les demandes d'autorisation de pêcher ;
- sur les sujétions liées à l'autorisation de pêcher ou leur révision ;
- sur les demandes de carte de pêcheur professionnel définies à l'article 15 suivant ;
- sur les différents éléments (nombre de navires autorisés, tonnage autorisé de captures, conditions particulières d'accès aux zones de pêche...) pouvant être inclus au sein d'un accord ou d'un arrangement international de pêche.

Elle se prononce, par voie de recommandations, préalablement à leur adoption, sur tout plan de développement de la pêche hauturière et sur toute question relative à l'évolution de la réglementation afférente à cette activité économique.

Elle intervient, dans les conditions du chapitre III ci-après, en matière disciplinaire.

**Art. 10.— Critères généraux pour la délivrance des autorisations de pêche**

En vue de la délivrance de l'autorisation de pêche, la commission de la pêche hauturière et l'autorité habilitée à y consentir prennent en compte des critères généraux eu égard notamment :

- à l'incidence sur l'activité économique générale et sur l'emploi local ;
- à l'équilibre du développement des archipels et de leurs activités économiques ;
- aux éléments relatifs à la propriété de leur outil de travail par des exploitants domiciliés en Polynésie française.

**Art. 11.— Fonctionnement de la commission de la pêche hauturière**

Les modalités de fonctionnement de la commission de la pêche hauturière sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Chapitre III**

*Discipline - activité professionnelle insuffisante*

**Art. 12.— Discipline**

En cas de manquement professionnel aux dispositions de la présente délibération, la commission de la pêche hauturière est habilitée à proposer à l'autorité compétente de prononcer, par voie d'arrêté, toute sanction figurant sur la liste suivante :

- avertissement ;
- suspension de 3 mois à 1 an du bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche ;
- suspension dans la limite de trois mois de l'autorisation de pêche ;
- retrait de l'autorisation de pêche.

**Art. 13.— Insuffisance d'activité professionnelle de pêche**

Hors le cadre disciplinaire, la commission de la pêche hauturière peut, par référence à des critères qu'elle a déterminés, proposer à l'autorité compétente le retrait de l'autorisation de pêche en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste d'activité professionnelle, ou de modification des conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

Cette proposition de retrait peut être assortie de recommandations relatives au sort des avantages fiscaux consentis.

**Art. 14.— Droits de la défense**

Dans tous les cas, la personne mise en cause est invitée à présenter à la commission de la pêche hauturière les éléments de sa situation.

Elle peut s'y faire accompagner ou représenter par toute personne de son choix.

**Chapitre IV**

*Des cartes de pêcheur professionnel hauturier*

**Art. 15.— Définition**

Pour se faire reconnaître en cette qualité, il est délivré par le Président du gouvernement ou un ministre auquel celui-ci a délégué cette attribution, sur sa demande, à toute personne

physique domiciliée en Polynésie française exerçant la profession de pêcheur embarqué sur une unité de pêche professionnelle hauturière, une carte de pêcheur professionnel hauturier.

**Art. 16.—** Les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de cette carte et son délai de validité sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Chapitre V**

*Cas particulier des navires de pêche armés en quatrième catégorie*

**Art. 17.—** Les dispositions du présent chapitre concernent la situation des navires de pêche battant pavillon français immatriculés en Polynésie française armés en quatrième catégorie ou en cinquième catégorie.

**Art. 18.—** Pour s'assurer de l'équilibre et la transparence des relations financières pouvant exister entre un armateur et une personne lui assurant un prêt d'argent ou de moyen, éventuellement dans la perspective de permettre au premier d'acquérir la propriété de son outil de travail, la délivrance de la licence de pêche professionnelle est subordonnée à la présentation d'une convention décrivant les obligations des parties. Cette convention est jointe au dossier de demande d'autorisation de pêche.

**Chapitre VI**

*Détermination et répression des infractions*

**Art. 19.—** Dans tous les cas d'autorisation de pêche, les infractions aux dispositions de la présente délibération sont celles définies par les dispositions de l'article 2 de la loi du 1er mars 1888 applicables en Polynésie française.

Elles sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions applicables en Polynésie française de la loi du 1er mars 1888 et de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983.

**Chapitre VII**

*Dispositions transitoires*

**Art. 20.—** La présente délibération s'applique aux demandes d'autorisation de pêche déposées postérieurement à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, à compter de leur prochaine date anniversaire, aux licences de pêche en cours de validité.

**Chapitre VIII**

*Textes abrogés*

**Art. 21.—** Les textes suivants cessent d'être applicables en Polynésie française :

- décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- arrêté interministériel du 1er décembre 1978 relatif à l'application de l'article 6 du décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Sont abrogées :

- la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;
- la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière, ensemble les textes pris pour son application.

Art. 22.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.**

NOR : SCE9700231DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 14 février 1997 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 12 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 33-97 du 18 février 1997 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

*Afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française, la présente délibération institue un dispositif d'aide territoriale permettant de soutenir les initiatives des entreprises destinées à développer les exportations.*

Article 1er.— Sont éligibles toutes les opérations susceptibles de favoriser l'exportation des produits et services de la Polynésie française, notamment :

- les actions de promotion commerciale,
- les missions de prospection,
- les prestations de conseil,
- les emplois de stagiaires,
- les actions et supports de communication et publicité,
- les études de marché,
- les réalisations de documentation à l'exportation...

Art. 2.— Peuvent en bénéficier :

- les sociétés ou personnes morales quelle que soit leur forme juridique,
- les entreprises individuelles,
- les groupements de producteurs,

- les G.I.E. (groupements d'intérêt économique),
- ou toute autre forme d'association ayant un projet d'exportation de biens ou de services.

Art. 3.— Le dispositif d'aide consiste en l'octroi d'une subvention dont le montant est plafonné à *un million de F CFP* (1.000.000 F CFP) par entreprise.

Art. 4.— Les aides sont attribuées par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre qui a reçu délégation à cet effet.

Art. 5.— Le service du commerce extérieur est chargé de l'instruction des demandes. Il établit un rapport sur le projet donnant lieu à la demande d'aide en examinant les objectifs du présent dispositif.

Art. 6.— Sont irrecevables les demandes de subventions relatives à des opérations dont le déroulement a débuté depuis plus de 3 mois avant la date du dépôt de la demande.

Art. 7.— Le dossier de demande de subvention est à retirer et à déposer, rempli, au service du commerce extérieur. Il comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise, un descriptif du projet avec le détail des opérations en cours et envisagées, les différentes sources de financement effectives ou en cours de négociation, les marchés visés et la situation de l'entreprise par rapport à la démarche exportation qu'elle entreprend.

Art. 8.— La subvention est attribuée en une seule fois dès la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le service du commerce extérieur est chargé de la liquidation des aides et du contrôle de leur utilisation.

Art. 10.— La dépense est imputée au budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 - Aide à l'exportation. Elle est assignée sur la caisse du payeur du territoire.

Art. 11.— L'entreprise bénéficiaire doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 12.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle pour adultes".**

NOR : EMP9700200DL

L'assemblée de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996 modifiée,

portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 14 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 32-97 du 18 février 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française, un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui prend la dénomination de "Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.)".

Art. 2.— Le Centre de formation professionnelle des adultes a pour objet d'organiser, d'animer, de développer et de mettre en œuvre des sessions de formation professionnelle au profit de toute personne de plus de 16 ans présentant un déficit de qualification.

Le Centre de formation professionnelle des adultes dispense des enseignements théoriques et pratiques dont la finalité est de conférer aux personnes une formation professionnelle permettant d'exercer ou de s'adapter à un métier, de parfaire ou d'approfondir une formation, d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau plus élevé.

A cette fin, il met en œuvre et réalise toutes les opérations concourant à la réalisation de son objet.

Art. 3.— Les modalités de mise en œuvre de la présente délibération et les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation professionnelle des adultes sont déterminées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 97-36 APF du 20 février 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.**

L'assemblée de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant sta-

tut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1079 PR du 23 janvier 1997 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1151 PR du 5 février 1997 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1160 PR du 10 février 1997 et n° 1166 PR du 11 février 1997 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 9-97 APF/SG du 13 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181 PR du 17 février 1997 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 11-97 APF/SG du 18 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

#### ANNEXE I

Liste des affaires à adopter par la commission permanente

##### *Affaires à traiter par la commission des finances*

###### *Comptes financiers*

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 de l'Etablissement territorial d'achats groupés. (APF n° 443 du 22 juillet 1996 ou n° 109 CM du 19 juillet 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1994. (APF n° 486 du 12 août 1996 ou n° 127 CM du 12 août 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du lycée Paul-Gauguin. (APF n° 574 du 24 septembre 1996 ou n° 156 CM du 23 septembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du lycée Paul-Gauguin. (APF n° 575 du 24 septembre 1996 ou n° 157 CM du 23 septembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du lycée Paul-Gauguin. (APF n° 576 du 24 septembre 1996 ou n° 158 CM du 23 septembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée Paul-Gauguin. (APF n° 577 du 24 septembre 1996 ou n° 159 CM du 23 septembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Tipaerui. (APF n° 634 du 17 octobre 1996 ou n° 185 CM du 17 octobre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée polyvalent de Taaone. (APF n° 635 du 17 octobre 1996 ou n° 183 CM du 17 octobre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Tipaerui. (APF n° 638 du 17 octobre 1996 ou n° 184 CM du 17 octobre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Taiohaë. (APF n° 639 du 18 octobre 1996 ou n° 186 CM du 18 octobre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre hospitalier territorial de Mamao pour l'exercice 1994. (APF n° 640 du 18 octobre 1996 ou n° 187 CM du 17 octobre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1995, de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. (APF n° 665 du 29 octobre 1996 ou n° 195 CM du 28 octobre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Taitau". (APF n° 677 du 4 novembre 1996 ou n° 200 CM du 4 novembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Ua Pou. (APF n° 685 du 8 novembre 1996 ou n° 203 CM du 7 novembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Ua Pou. (APF n° 686 du 8 novembre 1996 ou n° 204 CM du 7 novembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Ua Pou. (APF n° 687 du 8 novembre 1996 ou n° 205 CM du 7 novembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du collège de Ua Pou. (APF n° 688 du 8 novembre 1996 ou n° 206 CM du 7 novembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du Centre polynésien des sciences humaines. (APF n° 691 du 14 novembre 1996 ou n° 209 CM du 13 novembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1995. (APF n° 729 du 22 novembre 1996 ou n° 213 CM du 22 novembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1995. (APF n° 744 du 28 novembre 1996 ou n° 224 CM du 27 novembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1995. (APF n° 752 du 2 décembre 1996 ou n° 231 CM du 2 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. (APF n° 776 du 6 décembre 1996 ou n° 257 CM du 6 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.). (APF n° 804 du 13 décembre 1996 ou n° 276 CM du 12 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Faaa. (APF n° 805 du 13 décembre 1996 ou n° 277 CM du 12 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du lycée professionnel de Mahina. (APF n° 806 du 13 décembre 1996 ou n° 278 CM du 12 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du lycée de Uturoa. (APF n° 807 du 13 décembre 1996 ou n° 279 CM du 12 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 de l'école normale mixte de Polynésie française. (APF n° 809 du 16 décembre 1996 ou n° 281 CM du 16 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 de l'Institut territorial de la consommation. (APF n° 811 du 17 décembre 1996 ou n° 283 CM du 17 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Bora Bora. (APF n° 820 du 19 décembre 1996 ou n° 286 CM du 19 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du lycée Paul-Gauguin. (APF n° 822 du 20 décembre 1996 ou n° 287 CM du 20 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1995. (APF n° 825 du 26 décembre 1996 ou n° 293 CM du 26 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1994 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. (APF n° 838 du 30 décembre 1996 ou n° 294 CM du 30 décembre 1996) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 de la chambre d'agriculture et d'élevage. (APF n° 2 du 6 janvier 1996 ou n° 1 PR du 3 janvier 1997) ;

- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1995. (APF n° 13 du 13 janvier 1997 ou n° 6 CM du 13 janvier 1997) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Tipaerui. (APF n° 48 du 10 février 1997 ou n° 29 CM du 10 février 1997) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Arue. (APF n° 49 du 10 février 1997 ou n° 30 CM du 10 février 1997) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Paopao. (APF n° 50 du 10 février 1997 ou n° 31 CM du 10 février 1997) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du lycée technique hôtelier de Taaoe. (APF n° 51 du 10 février 1997 ou n° 32 CM du 10 février 1997).

*Affaires à traiter par la commission  
des affaires administratives, du statut et des lois*

*Contrôle des dépenses engagées*

- projet de délibération portant organisation du contrôle des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française, du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif. (APF n° 26 du 23 janvier 1997 ou n° 12 CM du 23 janvier 1997).

*Projets de loi*

- convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF n° 502 du 21 septembre 1994 ou n° 1213 DRCL du 20 septembre 1994), (AT n° 516 du 4 octobre 1994 ou n° 2321 PR du 3 octobre 1994) ;
- convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF n° 737 du 29 décembre 1994 ou n° 1697 DRCL du 29 décembre 1994) ;
- extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF n° 65 du 6 février 1995 ou n° 191 DRCL du 3 février 1995) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990 et signé par la France le 28 juin 1990. (APF n° 203 du 10 mai 1995 ou n° 737 DRCL du 9 mai 1995) ;
- convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990 et signée par la France le 28 juin 1990. (APF n° 247 du 1er juin 1995 ou n° 858 DRCL du 31 mai 1995) ;
- transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980, modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF n° 644 du 17 novembre 1995 ou n° 1601 DRCL du 16 novembre 1995), (AT n° 679 du 6 décembre 1995 ou n° 483 DRCL du 4 décembre 1995) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part. (Urgence signalée). (Délai un mois). (APF n° 211 du 29 avril 1996 ou n° 461 DRCL du 29 avril 1996) ;
- projet de loi portant réforme de la procédure criminelle. (Urgence signalée). (APF n° 344 du 11 juin 1996 ou n° 600 DRCL du 11 juin 1996) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la

- désertification, en particulier en Afrique. (APF n° 405 du 9 juillet 1996 ou n° 682 DRCL du 8 juillet 1996), (Urgence signalée). (Délai 1 mois) ;
- projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention A.C.P.-C.E. de Lomé, signé à l'île Maurice, le 4 novembre 1995 ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention A.C.P.-C.E. de Lomé, à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à l'île Maurice, le 4 novembre 1995. (APF n° 435 du 18 juillet 1996 ou n° 707 DRCL du 17 juillet 1996). (APF n° 450 du 25 juillet 1996 ou n° 732 DRCL du 24 juillet 1996) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. (APF n° 474 du 7 août 1996 ou n° 778 DRCL du 6 août 1996). (Urgence signalée). (Délai 1 mois) ;
- projet de loi portant code de la communication et du cinéma (partie législative). (APF n° 492 du 19 août 1996 ou n° 799 DRCL du 14 août 1996). (APF n° 521 du 3 septembre 1996 ou n° 830 DRCL du 29 août 1996). (APF n° 537 du 10 septembre 1996 ou n° 855 DRCL du 9 septembre 1996) ;
- lettre de Monsieur le haut-commissaire transmettant un avant-projet de loi portant dispositions relatives à la fonction publique d'Etat. (Urgence signalée). (APF n° 504 du 30 août 1996 ou n° 815 DRCL du 26 août 1996) ;
- projet de loi autorisant l'approbation d'un accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et la Croatie, signé à Zagreb le 3 juin 1996. (APF n° 704 du 18 novembre 1996 ou n° 1060 DRCL du 18 novembre 1996). (Meilleur délai) ;
- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice. (APF n° 9 du 9 janvier 1997 ou n° 5 DRCL du 8 janvier 1997). (Urgence signalée). (Délai 1 mois) ;
- projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. (APF n° 11 du 13 janvier 1997 ou n° 14 DRCL du 10 janvier 1997). (Urgence signalée) ;
- proposition de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. (APF n° 21 du 21 janvier 1997 ou n° 87 DRCL du 20 janvier 1997). (Urgence signalée) ;
- avant-projet de loi relative à la sécurité des transports et à l'enseignement de la conduite de certains véhicules à moteur. (APF n° 77 du 13 février 1997 ou n° 187 DRCL du 12 février 1997). (Urgence signalée) ;
- projet de décret fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (APF n° 86 du 14 février 1997 ou n° 190 DRCL du 12 février 1997). (Urgence signalée).

*Domaine*

- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF n° 261 du 26 avril 1993 ou n° 924 BAC du 23 avril 1993). (AT n° 582 du 5 octobre 1993 ou n° 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- lettre de Monsieur le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à

- constituer le domaine de la commune de Tahaa. (APF n° 358 du 15 juin 1993 ou n° 1226 BAC du 11 juin 1993). (AT n° 582 du 5 octobre 1993 ou n° 2194 BAC du 1er octobre 1993);
- lettre de Monsieur le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF n° 25 du 14 janvier 1994 ou n° 75 BAC du 13 janvier 1994);
- projet de délibération relatif à l'assistance judiciaire afférente à la conciliation obligatoire en matière foncière. (APF n° 81 du 14 février 1997 ou n° 40 CM du 14 février 1997);
- projet de délibération portant création de la direction des affaires foncières. (APF n° 84 du 14 février 1997 ou n° 43 CM du 14 février 1997).

#### Questions orales

- question orale relative à la réglementation de la pêche côtière au profit des populations marquisiennes, déposée par MM. les conseillers Lucien Kimitete et Boris Léontieff. (APF n° 309 du 4 juin 1996);
- question orale relative à la participation du territoire au financement du traitement des déchets à Tahiti et à la mise en place des schémas généraux dans les archipels, déposée par MM. les conseillers Boris Léontieff et Lucien Kimitete. (APF n° 311 du 4 juin 1996);
- proposition de délibération modifiant les règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée et du gouvernement;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 relative à la taxe de mise en circulation des véhicules;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats;
- projet de délibération portant modification du code des marchés publics;
- projet de délibération relative à la gestion du domaine de la Polynésie française;
- projet de délibération relative au programme de gestion des déchets;
- projet de délibération relative à la mise en décharge;
- projet de délibération instituant le dispositif de maintien des emplois dans les entreprises en difficulté;
- projet de délibération portant aménagement du régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi;
- projet de délibération portant suspension de la T.N.P.S. applicable aux matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliment pour animaux;
- projet de délibération définissant le régime indemnitaire des agents du service des contributions;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire;
- projet de délibération relative aux règles de classement dans la nouvelle fonction publique territoriale;
- projet de délibération portant modification de certains statuts particuliers du cadre A;
- projet de délibération portant statut particulier des personnels praticiens hospitaliers travaillant dans les structures de la santé;
- projet de délibération portant modification du statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers;

- projet de délibération portant modification du statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins;
- projet de délibération portant modification du statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques;
- projet de délibération relative aux personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-218 AT du 11 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés;
- projet de délibération relative à la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 209 CM du 21 février 1997 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du G.I.E. "Tahiti Tourisme".**

NOR : ST09700274AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1983 relatif aux commissaires de gouvernement;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti Tourisme";

Vu les statuts du groupement d'intérêt économique "Tahiti Tourisme" et notamment son article 18;

Vu les nécessités du service;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1997,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Terrailon, agent CC1 à l'inspection générale de l'administration du territoire, est nommée commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Tahiti Tourisme".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 213 CM du 21 février 1997 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 31 CM du 3 janvier 1997 fixant la liste des travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière pouvant être reconnus comme particulièrement pénibles.**

NOR : CFS9700283AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiant les dispositions relatives à la retraite anticipée fixées à l'article 7 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 27 décembre 1996 ;

Vu la lettre n° 142 DIR/IT du directeur du travail du 6 février 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 31 CM du 10 janvier 1997 fixant la liste des travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière pouvant être reconnus comme particulièrement pénibles.

Art. 2.— Sont reconnus comme particulièrement pénibles, quel que soit le secteur d'activité, les travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière et plus généralement tous les travaux de force, qui entraînent une usure prématurée de l'organisme.

Art. 3.— A ce titre, peuvent être reconnus comme particulièrement pénibles, les travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière :

- de nuit ;
- en extérieur, dans des entreprises :
  - de travaux publics ;
  - de plomberie et de couverture ;
  - d'extraction de matériaux à ciel ouvert ;
  - de bâtiment et travaux accessoires de génie civil ;
  - de constructions de charpentes en bois et de montage de charpentes métalliques pour la construction des bâtiments ou l'exécution de travaux publics ;
  - agricoles ou forestières ;

- sur :
  - des aires de stockage et de manutention ;
  - des chantiers souterrains ou subaquatiques ;
  - des chantiers en plein air de constructions et ouvrages ;
- à la chaîne, incluant certains postes de travail sur les chaînes d'avancée automatique des produits, qui nécessitent l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence préréglée, la cadence pouvant être imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué par opération élémentaire ;
- par les personnels navigants de la pêche et de la marine marchande ;
- dans des mines et des carrières ;
- en cuisine collective ou industrielle auprès des fours ou des fourneaux ;
- à la chaleur, aux bruits excessifs ou en ambiance confinée.

Art. 4.— Le caractère particulièrement pénible, peut ne pas être reconnu, lorsque le travail manuel ouvrier s'est effectué de façon habituelle et régulière, dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de travail, aménagées conformément à des règlements, des recommandations ou à des accords collectifs.

Art. 5.— Le ministre de la solidarité et de la famille et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle chargé du dialogue social et de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRÊTE n° 217 CM du 24 février 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer un avenant à la convention n° 92-112 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française.**

NOR : SDR9700291AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-112 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1997,

## Arrête :

**Article 1er.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer l'avenant à la convention n° 92-112 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française.

**Art. 2.**— L'article 5 de la convention n° 92-112 du 7 décembre 1997 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, lorsque certaines formations spécialisées ne peuvent être dispensées en Polynésie française en raison de l'absence de références et de support pédagogique correspondant, le stage pourra être organisé en dehors du territoire."

**Art. 3.**— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

NOR : ITS9700257AC

**Par arrêté n° 210 CM du 21 février 1997.**— Est constaté au niveau de 112,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1997 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DD19700244AC

**Par arrêté n° 211 CM du 21 février 1997.**— L'agrément à durée indéterminée de commissaire en douane est accordé à la société J.C.C. Transit.

NOR : CPS9700246AC

**Par arrêté n° 212 CM du 21 février 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-96 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 27 décembre 1996 donnant un avis favorable à la liste des travaux manuels ouvriers effectués de façon habituelle et régulière pouvant être reconnus comme particulièrement pénibles.

NOR : DSP9700245AC

**Par arrêté n° 214 CM du 21 février 1997.**— M. Dominique Marghem est nommé directeur de la santé par intérim à compter du 17 février jusqu'au 16 mars 1997 inclus durant les congés annuels de M. François Laudon.

NOR : ART9700287AC

**Par arrêté n° 215 CM du 24 février 1997.**— Sur sa demande, il est mis fin pour compter du 1er mars 1997 aux fonctions de Mlle Nicole Bouteau en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le présent arrêté abroge, pour compter de cette date, les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 9 mai 1995.

NOR : ART9700288AC

**Par arrêté n° 216 CM du 24 février 1997.**— Mme Teura Iriti est nommée chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, pour compter du 1er mars 1997.

NOR : DOM9700220AC

**Par arrêté n° 220 CM du 24 février 1997.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Société civile aquacole "Hopaki Perles"	1 emplacement maritime de 100 ha	COMMUNE DE FAKARAVA à Toau face à la terre Paparara	élevage de la nacre et ferme perlière	1.050.000 F réduite à 525.000 F pendant 3 ans
2 - Hubert Temari Souyou Apeang	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE MANIHI à Ahe à environ 1,7 km du rivage de la terre Orau 6 à environ 2 km du rivage de la terre Fakarei 2 à 10 m du rivage de la terre Fakarei 2	collectage et élevage de la nacre (12,5 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (7,5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	131.250 F réduite à 65.625 F les cinq premières années 78.750 F réduite à 39.375 F les cinq premières années 12.000 F
3 - Metela Timona Eric Bellais	1 emplacement maritime de 4 ha (extension)	à environ 1,3 km du rivage de la terre Tatupeitua	élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F
4 - Anaitila Sophie Nordman épouse Bréaud	1 emplacement maritime de 56 ha 25 a 0 ca (extension)	à 1.600 m et 900 m du rivage de la terre Terilemakoi	élevage de la nacre et ferme perlière	590.625 F réduite à 295.313 F pendant 4 ans
5 - Mildred Taimanu Carlson	1 emplacement maritime de 14 ha	au droit de la terre Ketuketu à environ 3,8 km du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	147.000 F réduite à 73.500 F les cinq premières années
6 - Albert Terii Fougerouse	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8 ha 5 a 0 ca	au droit de Kamoka 8 à environ 2,2 km du rivage à environ 1,2 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha)	Gratuit 84.000 F réduite à 42.000 F les cinq premières années

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
7 - Urani Tupana épouse Goussin	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 60 ca	face à la terre Poripara P.V. n° 188 à environ 315 m du rivage près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	52.500 F 12.000 F
8 - Léonard Li	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha	à environ 2 km du rivage de la terre Kanoni 3	collectage et élevage de la nacre (5 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
9 - Hui Milton Tane Teato	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Kahani à 3 km au nord-est à 1,5 km à l'est  à 1,3 km	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (3 ha)  élevage de la nacre (3 ha)	Gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
10 - Maramanui Haoa Tuihagi	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Moturere à environ 3 km du rivage à environ 1,6 km du rivage  à environ 10 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	Gratis 105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F
11 - Alphonse Tumataarii Paea Tuihagi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 60 ca	à 250 m du rivage de la terre Ovavaimuri au droit de cette terre	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F
12 - Axel Temakehu Tupana	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Teregatahohi à environ 2.340 m du rivage à environ 15 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F
13 - René Temakehu Tupana	1 emplacement maritime de 30 ha	au droit de la terre Tatupeitua à environ 1.750 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	315.000 F réduite à 157.500 F les cinq premières années
14 - Hiti Tetoe	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 11 ha 20 a 0 ca	COMMUNE DE ANAA à Tahanea à environ 800 m du karena et à 13,5 km de Punaruku à environ 100 m du karena et à 13 km de Punaruku au droit de la cîeme "Tearia 2"	élevage de la nacre (6 ha)  ferme perlière (5 ha)  4 parcs à poissons (500 m <sup>2</sup> chacun)	63.000 F réduite à 31.500 F pendant quatre ans 52.500 F réduite à 26.250 F pendant quatre ans 90.000 F

Le nombre de stations de collectage de naissains de nacre est limité à 5 (cinq) stations de 100 m x 1 m par pétitionnaire.

NOR : DOM9700249AC

**Par arrêté n° 221 CM du 24 février 1997.** — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Ah Fou Chung Tem Loy, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>, sis au droit du motu Tohuarei à Tikehau, commune de Rangiroa, destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 12.000 F.

Les dispositions de l'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Ah Fou Chung Tem Loy à Tikehau, commune de Rangiroa :

*Lire :*

1 emplacement maritime de 5 ha à environ 4 km au nord-est des terres Tavania, Ahuniti, Erea et à environ 500 m du motu Tohuarei...

Le reste sans changement.

NOR : DOM9700250AC

**Par arrêté n° 222 CM du 24 février 1997.** — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Teraianui Roland Reid (ex-Neti), l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 10 ha, sis à environ 300 m du rivage du motu Faratahi, P.V. n° 15, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 105.000 F.

Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modi-

fiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Teraianui Roland Reid (ex-Neti) à Ahe, commune de Manihi :

*Lire :*

6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 5 a 0 ca :

à 300 m du rivage : élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) : 63.000 F à compter du 1er janvier 1993.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9700951AC

**Par arrêté n° 223 CM du 24 février 1997.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Mareikura Temaruata Mariteragi épouse Sue, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>, sis près du rivage de la terre Orau 2 à Ahe, commune de Manihi, destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 12.000 F.

Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 465 CM du 17 mai 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Mareikura Temaruata Mariteragi épouse Sue, sont modifiés comme suit :

*Lire :*

"Article 1er.—... un emplacement maritime d'une superficie de 20 ha, sis au droit de la terre Orau 2, P.V. n° 6, à environ 300 m du rivage, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 189.000 FCP à compter du 1er janvier 1993 et à 210.000 FCP à compter du 1er janvier 1997."

NOR : DOM9700852AC

**Par arrêté n° 224 CM du 24 février 1997.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Mauihautepapa Arii Huri, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 9 décembre 1996, de l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5 ha 5 a 0 ca, sis au droit de la terre Vaihoa n° 166 à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 4 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, à environ 2.650 m et 1 station de collectage de 100 m x 1 m, à environ 2.860 m ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) à environ 350 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 52.500 FCP.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 102 PR du 24 février 1997 portant modification de l'arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est rajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 un troisième alinéa :

"- Contreseing des diplômés d'Etat de jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports."

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville,*  
Michel BUILARD.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**Par arrêté n° 1297 MFR du 24 février 1997.**— Mme Patricia Tiatia, présidente de l'association des parents d'élèves des écoles Fariimata et Putiaoro dont le siège est situé à Papeete, B.P. 9033 Motu Uta, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs, composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 avril 1997 à l'école Fariimata.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à la rénovation de la toiture du bâtiment comportant les bureaux administratifs et les classes du cycle 2 sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- le nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er	lot 2 allers-retours PPT/Los Angeles/Londres/Paris valables en basse saison du 15 janvier 1997 au 25 juin 1997 ou 15 septembre 1997 au 8 décembre 1997 .....	218.000 FCP
2e	lot 1 scooter 50 Zip Piaggio.....	199.000 FCP
3e	lot 2 allers-retours PPT/Auckland/Sydney valables en basse saison du 15 janvier 1997 au 31 mai 1997 ou 1er août 1997 au 30 novembre 1997 .....	189.000 FCP
4e	lot 2 allers-retours PPT/Rarotonga/PPT offerts par Air New Zealand et Prince Hinol Center .....	78.000 FCP
5e	lot 2 allers-retours PPT/Tikehau/PPT avec 2 nuits d'hôtel (avion + transfert + hébergement en PC chez Pension Justine) offerts par Air Tahiti et Cogeres.....	66.400 FCP
6e	lot 2 allers-retours PPT/Rangiroa/PPT (valables jusqu'au 31 décembre 1997).....	54.400 FCP
7e	lot 1 téléviseur Sharp 14 HSC (36 cm) offert par Photo Gauguin .....	52.000 FCP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 214.200 FCP, doit être versé à la paierie du territoire avant

toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 642.600 FCP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 10 avril 1997.

**MINISTRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par arrêté n° 1303 MLA du 24 février 1997.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Maeva Juanita Mataoa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>, sis à environ 20 m du rivage de la terre Poripara 7 à Ahe, commune de Manihi, destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 12.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takarua et à Ahe sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Maeva Juanita Mataoa à Ahe, commune de Manihi :

*Lire :*

6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca au droit de la terre Poripara 7 :

- à environ 800 m du rivage : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m : **gratuit** ;
- à environ 200 m du rivage : élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) : 42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP pendant 3 ans.

**Par arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Katiu et à Ahe (Tuamotu) figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles	
1 - Hélène Emely Tilitaupo Lagarde	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE MAKEMO à Katiu	face à la terre Akiaki à environ 3 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratuit
			à environ 2 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
2 - Auguste Vahio Ateo	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE MANIHI à Ahe	au droit de la terre Motufano à environ 2,7 km du rivage à environ 1 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratuit 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
3 - Branscombe Richard Tereamoana Chave	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE MANIHI à Ahe à environ 3 km du rivage de la terre Tepuepara 1	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
4 - Faria Faura	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 400 m du rivage de la terre Ovaova	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
5 - André Mac Carthy	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 30 ca	au droit de la terre Fakarei à 1.500 m du rivage à 350 m du rivage  à 25 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme per- lière (3 ha)  1 maison d'exploitation et de gref- fage (30 m <sup>2</sup> )	gratits  15.000 F CFP à/c du 1.1.93 31.500 F CFP à/c de la date du présent arrêté 12.000 F CFP
6 - Esther Amélie Mariuteragi	1 emplacement maritime de 4 ha	à environ 1.600 m du rivage de la terre Taunoa	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
7 - Lyn Maire Paia	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Paeakau à environ 2 km du rivage à environ 1 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme per- lière (1 ha)	gratits  15.000 F CFP
8 - Tepati Teumere Tuauu épouse Paia	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Karapa 1 à environ 1.200 m du rivage à environ 1.500 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme per- lière (3 ha)	gratits  28.435 F CFP à/c du 1.1.93 31.500 F CFP à/c de la date du présent arrêté
9 - Gilda Heiariki Tahurai épouse Pang Kiau	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	au regard du motu Kanoni 2 à envi- ron 2.100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
10 - Olga Ahumatatua Tuihagi épouse Poevai	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	face au motu Kurima à environ 1.600 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
11 - Patrick Teauana	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.500 m <sup>2</sup>	face à la terre Mokoiku à environ 2 km du rivage à environ 100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m 1 parc à poissons (2.000 m <sup>2</sup> )	gratits  5.000 F CFP
12 - Terai Jean-Luc Tuihani	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 2,2 km du rivage de la terre Motukurima	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
13 - Rubel Maiti Tuihagi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	face aux motu Kurima et Tupaoa (n° 12 et n° 13)	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
14 - Samuel Luc Teuhinu Tuihagi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	face aux motu Kurima et Tupaoa (n° 12 et n° 13)	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
15 - René Pioi Tupana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	au secteur 2 au droit de la terre domaniale Rahokoro 5 à environ 4,5 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
16 - Délor Tararaina Marouui épouse Vongue	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	face à la terre Kanoni à environ 2,1 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits

Le nombre de stations de collectage de naissains de nacre est limité à 5 (cinq) stations de 100 m x 1 m par pétitionnaire.

**Par arrêté n° 1305 MLA du 24 février 1997.** — Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Hitinuimaiti Horavau Tuihagi dit Tuihani, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca, au regard des motu Kurima et Tupaoa (n° 12 et n° 13) à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- à environ 2.360 m du rivage : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m ;

- à environ 540 m du rivage : élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 26.250 F CFP à compter du 1er janvier 1993, puis à 31.500 F CFP à compter de la date du présent arrêté.

**Par arrêté n° 1306 MLA du 24 février 1997.** — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Willy Mano Taaroa dit Bene Richmond, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>, sis à

environ 40 m du rivage de la terre Tatupeitua à Ahe, commune de Manihi, destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 12.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, Manihi et Ahe sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Willy Mano Taaroa dit Bene Richmond à Ahe, commune de Manihi :

**Lire :** 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca au droit de la terre Tatupeitua :

- à environ 2 km du rivage : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m : gratis ;
- à environ 150 m du rivage : élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) : 15.000 F CFP.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

**Par arrêté n° 1259 MSR du 20 février 1997.**— A compter du 3 jusqu'au 23 mars 1997 inclus et pendant l'absence de M. Vaysse Philippe, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord, M. Descoubes Eric est désigné pour assurer son intérim.

Le présent arrêté est établi pour permettre à l'intéressé de percevoir son indemnité mensuelle de sujétion.

**Par arrêté n° 1260 MSR du 20 février 1997.**— Mme Marie-Laure Buestel, docteur en médecine, est nommée membre du conseil territorial de la santé publique au titre de la "personnalité désignée par le ministre de la santé en raison de ses compétences".

L'arrêté n° 3419 VP du 24 juillet 1991 portant nomination d'un membre du conseil territorial de la santé publique est abrogé.

**Par arrêté n° 1261 MSR du 20 février 1997.**— Mme Marie-Laure Buestel, docteur en médecine, est nommée membre de la commission SIDA, au titre de la "personnalité désignée par le ministre de la santé en raison de ses compétences".

L'arrêté n° 3420 VP du 24 juillet 1991 nommant un membre de la commission SIDA est abrogé.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 1296 MTR du 24 février 1997.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Aratika, Kauehi, Raroia, Nihiru, Hikueru et Marokau, lors de ses voyages n° 7-97 du 26 février et n° 11-97 du 27 mars 1997 pour effectuer un ramassage scolaire.

Le chargement et le transport de produits pétroliers sont interdits avec le transport des élèves.

Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Des opérations commerciales peuvent être effectuées dans les atolls de desserte habituelle, sans toutefois retarder le voyage des élèves.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, dont les identités feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne sont pas acceptés pendant le transport des élèves.

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 1302 MEN du 24 février 1997 autorisant Mlle Corinne Ollier à installer et exploiter un atelier de verrerie d'art et une citerne de gaz (installation de 2e classe, rubriques 85 et 112 de la nomenclature des Installations classées, commune de Punaauia).**

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....  
Arrête :

**Article 1er.**— Mlle Corinne Ollier est autorisée à installer et exploiter un atelier de verrerie d'art et une citerne de gaz de moins de 500 kg (installation de 2e classe, rubriques 85 et 112-2) sur le lot 5 de la terre Farape à Punaauia, P.K. 16,9, côté montagne.

**Art. 2.**— L'atelier est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration aux services concernés.

**Art. 3.**— L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être conforme à la norme NF C 15-100, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Art. 4.**— Les fours sont placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur, les murs sont coupe-feu de degré 2 heures.

**Art. 5.**— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Art. 6.**— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine

de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 7.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 8.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés :

- un extincteur à poudre 6 kg vérifié annuellement.

Art. 9.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Art. 10.— Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux prescriptions de l'inspection des installations classées relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 11.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions relatives à la cuve de gaz*

Art. 12.— La cuve doit être stockée sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 13.— L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 14.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres, en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 15.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 5 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 16.— Le stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le dépôt doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 17.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs, etc.), ils sont d'un type dit de "sécurité".

Art. 18.— Les cuves de gaz ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 19.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 20.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des cuves et des accessoires dans la zone de protection définie à l'article 5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les cuves ne fuient pas. Toute cuve défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 21.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux cuves.

Art. 22.— *Moyens de secours*

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins un extincteur NF-MIH de 6 kg, approprié aux risques encourus.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence. Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" sont placés en évidence.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

Art. 24.— L'établissement est exploité conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

**Art. 25.— Prescriptions particulières**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

*Prescriptions générales*

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 20 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées ; l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 24 février 1997.  
Karl MEUEL.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 12-97 APF/SG du 24 février 1997 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1079 PR en date du 23 janvier 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1151 PR du 5 février 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1160 PR en date du 10 février 1997 et n° 1166 PR en date du 11 février 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-97 APF/SG du 13 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997, est close le 20 février 1997 à 16 h 18 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1997.  
Justin ARAPARI.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO  
POUR LE MOIS DE JANVIER 1997**

*Travaux autorisés le 3 janvier 1997*

N° 96-1479-3, S.N.C. du Lagon et Safari Club S.A., hôtel la Ora Moorea à Teavaro, rénovation et extension du bâtiment "réception" ;

N° 96-1521-1, M. Paita Teraitua, parcelle terre Mataitaria II à Papetoai, P.K. 21,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 janvier 1997*

N° 96-1182-2, Mlle Myrna Amaru, parcelle terre Vaiumete à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1622-1, M. Jean-Pierre Lhermitte, lot 80 du lotissement "Village Tiabura" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 janvier 1997*

N° 96-1644-1, Mme Lee Ahuura Russel épouse Rurua, lot B, plan de partage terre Tehamanonono à Paopao, près de la salle de sports de Pihaena, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 janvier 1997*

N° 96-927-2, M. et Mme Emile et Patricia Moise, parcelle lot 3, partage terre Tefaumaramaru-Utuuturi à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1373-2, M. et Mme Steevens Tutavae, parcelle terre Manice à Paopao, P.K. 9,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1592-1, M. Alain Amaru et Mlle Jeanine Gendron, lot C, lot 14 partage lot 3, partie domaine de Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 97-9-1, M. Nelson Haumani, parcelle B, lot E1, plan de partage terre Tiahura à Haapiti, près de l'hôtel Tiahura, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 janvier 1997*

N° 97-47-1, M. et Mme Vaitia Lowgreen, parcelle lot 2, ancienne propriété "Paul-Lucas" à Paopao, près de l'école primaire de Maharepa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 31 janvier 1997*

N° 97-51-1, Mme Laurina Tuahu née Maueau, lot 5, terre Vehiaa (n° 1 et n° 2) à Haapiti, 2 maisons d'habitation jumelées.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1997**

**COMMUNE DE ARUE***Travaux autorisés le 5 février 1997*

N° 96-95-2 M.L.A.U., Mlle Dorielle Tavanae, parcelle cadastrée 99, section R (lot 1, terre Faauao), P.K. 5,900, côté montagne, modification d'1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1997*

N° 97-69-1 M.L.A.U., M. Henry Li Sao, parcelle cadastrée 90, section K (lot 2, domaine Pomare), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 février 1997*

N° 97-99-1 M.L.A.U., M. et Mme Fabrice et Catherine Navarro, parcelle cadastrée 153, section I (lot 6 du lotissement Tiare Miti), P.K. 5, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAAA***Travaux autorisés le 10 février 1997*

N° 96-1027-5 M.L.A.U., Eglise évangélique de Polynésie française, parcelle A, lot 1 terre Tepiia, P.K. 4,800, côté montagne, extension d'une salle de réunions.

*Travaux autorisés le 17 février 1997*

N° 97-82-1 M.L.A.U., M. Loïc Concaret, lot 9 du lotissement Mamaia, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 février 1997*

N° 97-70-1 M.L.A.U., Mlle Christine Daout, parcelle cadastrée 387, section D (lot 3, terre Vairimu partie), cité de l'Air, 1 mur de clôture ;

N° 97-85-1, M. et Mme Tamu Maire, parcelle cadastrée 191, section R2 (lot 39 du lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 février 1997*

N° 97-78-1 M.L.A.U., M. Cérémo Tetoka, lot 42 du lotissement Teroma, agrandissement habitation et 1 mur ;

N° 97-148-1, Mme Michelle Palicot, parcelle cadastrée 1096, section T2 (domaine Pamatai, lot 2 partie parcelle 18, lotissement Tairua parcelle B), Pamatai, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA***Travaux autorisés le 10 février 1997*

N° 97-21-1 M.L.A.U., M. Etienne Huukena, parcelle cadastrée 12, section AD (terre Paeho parcelle) à Papenoo, P.K. 15, Faaripo, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 février 1997*

N° 96-928-2 M.L.A.U., M. Vito Salem, terre Teoo à Hitiaa, P.K. 34,500, modification habitation.

**COMMUNE DE MAHINA***Travaux autorisés le 5 février 1997*

N° 97-83-1 M.L.A.U., M. et Mme Jean Neuffer, parcelle cadastrée 19, section C (lot 1 propriété John-Sandford) route pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 février 1997*

N° 97-38-1 M.L.A.U., M. Gérald Taumaa, parcelle cadastrée 132, section M (lot F19, lotissement Supermahina), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 février 1997*

N° 96-1569-3 M.L.A.U., M. Jimmy Bopp Du Pont, parcelle cadastrée 28, section B, pointe Vénus, extension et aménagement d'une habitation en une garderie d'enfants.

*Travaux autorisés le 18 février 1997*

N° 97-35-2 M.L.A.U., M. et Mme Axel et Adeline Tinorua, parcelle cadastrée 184, section R (lot 9, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 février 1997*

N° 95-1099-2 M.L.A.U., M. Norbert Tuitete, lot 47, lotissement Atima, modification habitation.

**COMMUNE DE PAEA***Travaux autorisés le 5 février 1997*

N° 97-75-1 M.L.A.U., Mlle Monique Apuarii, parcelle cadastrée 240, section AL (parcelle D, lot 1B, terre Mataitaitapaeru-Teniupororire), P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1997*

N° 97-97-1 M.L.A.U., Mme Hinano Taero, parcelle cadastrée 56, section AO (terre Vaieri partie lot A), P.K. 24,8, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 février 1997*

N° 97-37-1 M.L.A.U., Mme Irisdornorah Rose Heiarui Rolande Tauru, parcelle cadastrée 6, section AP (terre Roma), P.K. 25,540, le long de la route de ceinture, 1 mur de clôture ;

N° 97-77-1, M. Jean-Paul Tuaiva et Mlle Miluska Frogier, parcelle cadastrée 150, section AA (terre Faaimanihinini surplus du lot 1), P.K. 18,800, Papehue, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 février 1997*

N° 97-63-1 M.L.A.U., M. Joël Ruviralta, parcelle cadastrée 246, section AM (lot 2c/1 propriété Fagneaux), 1 garage et 1 entrepôt (outillage jardin).

*Travaux autorisés le 20 février 1997*

N° 95-562-3 M.L.A.A.U., M. Léon Tetuanui, parcelle cadastrée 206, section AK (parcelle A, lot H, lot 9, propriété Brillant), Orofero, modification habitation ;

N° 96-755-2, Mlle Vaite Ferrand, parcelle cadastrée 153, section AK (lot 18, lotissement Tarevareva), modification habitation ;

N° 97-102-1, M. Gérard Roger Lefay, parcelle cadastrée 109, section AL (lot 53, lotissement Baldwin-Bambridge), P.K. 22,8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-131-1, Mme Eléonore Lai Hing épouse Maroanui, lot 2, lot A, terre Tehoromaiaie dénommée "propriété Persem", P.K. 21,800, Orofero, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 5 février 1997*

N° 97-89-1 M.L.A.A.U., Mlle Béatrice Lai Foo, parcelle cadastrée 387, section L (terre Tefautea), P.K. 11,100, côté montagne, 1 garage.

*Travaux autorisés le 10 février 1997*

N° 97-88-1 M.L.A.A.U., M. Stephen Yen Kai Sun, lot 7, lotissement Toarotu Rahi, 1 piscine ;

N° 97-92-1, M. et Mme Patrick Bonno, parcelle cadastrée 44, section CE (lot 3, lotissement Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 février 1997*

N° 97-103-1 M.L.A.A.U., M. Alain Siu, parcelle cadastrée 117, section AV (lot 168 du lotissement Te Tavake Village), extension habitation.

*Travaux autorisés le 18 février 1997*

N° 97-32-1 M.L.A.A.U., M. Gérard Nicolay et Mlle Claude Marteau, parcelle cadastrée 139, section AM (lot 139, lotissement Taina III), P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-95-1, M. Jean-Marc Vannes, parcelle cadastrée 44, section AV (lot 95, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 97-119-1, M. et Mme Franck Martineau, lot 68, lotissement Punavai Nui, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1997*

N° 97-105-7 M.L.A.A.U., Société Sunset Beach, parcelle cadastrée 28, section O (terre Atinuu 1), P.K. 13, côté mer, 1 immeuble collectif de 21 appartements.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 7 février 1997*

N° 97-11-1 M.L.A.A.U., conjoints Vernaudon, parcelle de la terre Turui à Faaone, 4 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1997*

N° 96-1316-2 M.L.A.A.U., M. et Mme Thomas et Lucie Tatarata, parcelle de la terre Patii 3 à Faaone, P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-79-1, M. Jean-Claude Michel, lot C2, propriété Laurey, composée des terres Tiaramoarii, Vaimahanahaua, Tehoa et Nuutae à Afaahiti, P.K. 6,250, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 février 1997*

N° 96-626-5 M.L.A.A.U., Office des postes et télécommunications, parcelle du lot VII du lotissement de Afaahiti, angle rue Taiarapu, route de Tautira, 1 bâtiment à usage de poste.

*Travaux autorisés le 18 février 1997*

N° 97-13-2 M.L.A.A.U., M. et Mme Georges Gallet, lot 7, lotissement Tevaite-Bordes à Afaahiti, modification habitation.

*Travaux autorisés le 20 février 1997*

N° 97-125-1 M.L.A.A.U., M. et Mme Frédéric Hennuy, lot 7E, lot 7, terre Temahame, lots 1 et 2 partie, à Afaahiti, P.K. 60, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 10 février 1997*

N° 97-72-1 M.L.A.A.U., M. et Mme Marc et Juliana Graffe, lot 92 du lotissement Mitrirapa plateau à Vairao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 février 1997*

N° 97-120-1 M.L.A.A.U., Mlle Aline Rapaarii, lot 7, terre Teavaava à Toahotu, P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-126-1, M. et Mme Virau Lanteires, parcelle terre Teavaava à Toahotu, P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 février 1997*

N° 97-145-1 M.L.A.A.U., Mlle Laiana Loana Parker, parcelle lot 5 domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 5 février 1997*

N° 97-76-1 M.L.A.A.U., M. Luc Parau, terre Ateivi 4 à Papeari, P.K. 54,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1997*

N° 97-100-1 M.L.A.A.U., Mme Gilda Taaviri épouse Pautu, parcelle des terres Atitaiu V et VI à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-101-1, M. Arthur Temarii, parcelle des terres Teamao I et II à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

*Travaux autorisés le 18 février 1997*

N° 97-39-2 M.L.A.A.U., M. Jacky Bernière, parcelle B, lot 3, propriété Bernière à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 14 février 1997*

N° H-95-2 M.L.A.A.U., Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), parcelle 130, lot 1, terre Monona Tehiu (lotissement Orovau) à Maharepa, 22 logements sociaux.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 11 février 1997*

N° 96-181 M.L.A.A.U., Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), parcelle détachée de la parcelle 1 du domaine Elzea 1 à Papeete, Tipaerui, ensemble de 60 logements.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),  
11, avenue Bruat

**S.C.I. HAARIMEA**  
Société civile

Capital : 100.000 F CFP  
Siège social : Faaa-Pamatai (B.P. 3511 Papeete)

### CHANGEMENT DE GERANTS

Suivant délibération tenue le 20 février 1997, les associés de la société "S.C.I. HAARIMEA" ont accepté la démission de gérants de MM. Wing Sang dit Ah Foussan LY VONG YOU et Jimmy LO WING, et M. Christian René Vincent ALBONICO, gérant de société, demeurant à FAAA, Saint-Hilaire, célibataire, né à Nice (Alpes-Maritimes) le 10 novembre 1958, a été nommé comme nouveau gérant.

#### Mention périmée

Gérance : MM. Wing Sang dit Ah Foussan LY VONG YOU, demeurant à FARE (Huahine), ou B.P. 19 Fare, Jean Antoine Etienne VALS, demeurant à FAAA-PAMATAI et Jimmy LO WING, demeurant à FARE.

#### Mention nouvelle

Gérance : MM. Jean Antoine Etienne VALS, demeurant à FAAA-PAMATAI et Christian René Vincent ALBONICO, demeurant à FAAA, Saint-Hilaire.

Pour avis et mention,  
Me Georgie CONDE, notaire par intérim.

### S.N.C. CHUNE ET CIE

Société en nom collectif au capital de 4.00.000 F CFP  
Siège social : Papeete, rue A.-Leboucher  
R.C.S. : Papeete n° 3.299 B  
N° TAHITI : 163519

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1997, les associés :

- ont décidé de transférer le siège social de la rue Albert-Leboucher à la rue Bernadino ;
- ont pris acte de la démission de Mme Lily Seimoe LAI et ont confirmé M. Gilbert CHUNE en qualité de gérant unique.

Les articles 4 et 13 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,  
Le gérant.

**S.N.C. MORIN ARTO**  
S.N.C. en cours de liquidation  
R.C. 4786 B - N° TAHITI 270934  
B.P. 140395 ARUE

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 19 février 1997, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,  
Le liquidateur.

## ANNONCES DIVERSES

### COOPERATIVE D'ECOLE DE MAMAO PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 septembre 1996)

Président	: LE GAYIC Roméo
Vice-président	: PORLIER André
Secrétaire	: NAHEI Heifara
Secrétaire adjointe	: FLORES Yamile
Trésorière	: AMO Véronique
Trésorière adjointe	: EBBS Lovina

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAMAO PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 septembre 1996)

Président	: LE GAYIC Roméo
Vice-président	: FAAEPA Tamatoa
Secrétaire	: FLORES Yamile
Secrétaire adjointe	: HAAMA Hinatea
Trésorière	: TEPARII Henriette
Trésorier adjoint	: HUUI Tevaiatua

### RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SI NI TONG

(Tirage effectué le 14 février 1997)

1er lot n° 2.095	1 bijou perle
2e lot n° 4.952	2 passages aller-retour PPT/Los Angeles
3e lot n° 6.464	2 passages aller-retour PPT/San Francisco
4e lot n° 4.932	1 passage aller-retour PPT/Nouméa
5e lot n° 2.253	1 machine à coudre Bernette 730
6e lot n° 5.472	2 passages aller-retour PPT/Manihi
7e lot n° 5.227	1 gazinière modèle 4530 EX
8e lot n° 4.936	1 V.T.T.
9e lot n° 1.425	1 console de jeux Sega Genesis
10e lot n° 3.275	6 mois de cours de Tai Chi
11e lot n° 1.551	1 bon de repas
12e lot n° 1.876	1 bon d'achat
13e lot n° 5.875	2 livres sur la Chine

**TA'ATIRAA TAMARII ATAI  
ASSOCIATIONS DES ENFANTS ATAI  
Anciennement dénommée  
TIARE POREA**

*Modifications des statuts*

Le siège social est fixé à Hauti (Rurutu), au lieu de Papeete.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 janvier 1997)

Président : MAROANUI Tevai  
Vice-président : TAURAA Tihoti  
Secrétaire : RIVETA Etienne  
Secrétaire adjoint : TAPUTU Rigobert  
Trésorier : MAROANUI Bruno  
Trésorier adjoint : TUNUTU Ronald  
Assesseurs : TAPUTU Ariirai  
VAEA Teuravaea

**A.S. OLYMPIQUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 janvier 1997)

Présidente : ROSSI Ghislaine  
Vice-président : HUBERT Didier  
Secrétaire : VANQUIN Germaine  
Secrétaire adjointe : FAATIAU Elisabeth  
Trésorière : ROSSI Graziella  
Trésorière adjointe : TATARD Josiane

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
ET RIVERAINS DU LOTISSEMENT SEIGNEUR P.K. 19,500**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 janvier 1997)

Président : ROOMATAAROA Berto  
Vice-président : TAHATA Jean  
Secrétaire : ELLACOTT Elma  
Secrétaire adjointe : TETOE Juliana  
Trésorier : RICHMOND Jackson  
Trésorier adjoint : TAUATITI Victor  
Commissaire aux comptes : BOE Serge  
Assesseur : RICHMOND Yvette

**A.S. KAOHA CLUB**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 janvier 1997)

Président d'honneur : TEHAAMOANA Charles  
Président : TEHAAMOANA Domingo  
Vice-président délégué : MOKE Jules  
Vice-présidents : HUHINA André  
TEHAAMOANA Joséphine  
TEHAAMOANA Olivier  
Secrétaire : TEHAAMOANA Etienne  
Secrétaire adjoint : VAATETE Iriana  
Trésorier : KAIMUKO Richard  
Trésorier adjoint : TEHAAMOANA Georges

**COOPERATIVE SCOLAIRE DES CLASSES ATELIERS  
DU COLLEGE LAMENNAIS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 février 1997)

Président d'honneur : ESTALL Georges  
Présidente : NOUVEAU Danièle  
Vice-président : TEMAURI Benjamin  
Secrétaire : FOUCTEAU Gilbert  
Secrétaire adjoint : TAHIARII Thérèse  
Trésorière : TERIEROOITERAI Ilda  
Trésorière adjointe : TEPA Aimée

**ASSOCIATION "TE UU O PAEHAA"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 février 1997)

Président : AH-SCHA Jean-Baptiste  
Vice-président : TAMARII Benoît  
Secrétaire : TAMARII Véronique  
Secrétaire adjoint : TAMARII Etienne  
Trésorier : TAATA Louis  
Trésorier adjoint : AH-SCHA Raphaël

**ASSOCIATION TAMARII NAHOATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 mars 1996)

Président d'honneur : FLOSSE Gaston  
Président : LEE TAM Martial  
Vice-président : TEHAHE Mihaera  
Secrétaire : TETUANUI Moreno  
Secrétaire adjointe : PICARD Huguette  
Trésorière : TANETOA Donata  
Trésorière adjointe : TEHAHETUA Armandine

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE MAHINA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 1997)

Président : POIRIER Michel  
Vice-président : ECKENSCHWILLER Jean-Jacques  
Secrétaire : RAIMBAULT Myrtille  
Secrétaire adjoint : TEPA Moerani  
Trésorière : FAIVRE Josiane  
Trésorière adjointe : AMELINE Dominique

**ASSOCIATION HOATA NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 janvier 1997)

Président : KAVEE Joseph  
Vice-présidents : HOKAUPOKO Léonard  
HATI Jérôme  
TAMARII Napoléon  
Secrétaire : PUHETINI Marie  
Secrétaire adjoint : PUHETINI Tata  
Trésorier : TAMARII Julien  
Trésorier adjoint : KAUTAI René

**ASSOCIATION UPE O TE HENUA ENANA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 janvier 1997)

Président	:	TUHELAVA Arai
Vice-président	:	TAMARII Jean
Secrétaire	:	TETUANUI Willy
Secrétaire adjoint	:	LY William
Trésorier	:	PELAY Roland
Trésorier adjoint	:	MILLOT Michel

**A.S. TOHIE'A****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 février 1997)

Président	:	VAN BASTOLAER Victor
Vice-président	:	TERAI Viriamu
Secrétaire	:	CHAVEY Daphné
Secrétaire adjointe	:	SNOW Carmen
Trésorier	:	TAPU Angel
Trésorier adjoint	:	SICOT Yves
Asseseurs	:	TAURUA Stéphane LEHARTEL Dominique

**MOUVEMENT GUIDES ET SCOUTS POLYNESIENS AVEI'A****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 février 1997)

Président	:	TAPU Timi
Vice-président	:	TAPU Lamana
Secrétaire	:	TETUA Bélinda
Trésorier	:	GARBUTT Nelson
Membres-asseseurs	:	TONGO Taillaline QUI Tetuanui TOTI Taehau

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR A MOOREA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 février 1997)

Président	:	RAPARII Taeaetua dit John
Vice-président	:	LEPRIEUR Gérard
Secrétaire	:	GIROUILLE Bernard
Secrétaire adjointe	:	RAPARII Agnès
Trésorier	:	TRAN THAI Thanh
Trésorier adjoint	:	HALFON Jean-Pierre

**SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE NUKU HIVA***Modification des statuts*

Lors de son assemblée générale du Syndicat d'initiative du 8 octobre 1996, il a été procédé à la modification de l'article 12 des statuts du syndicat au titre V portant dissolution et modification des statuts.

L'article 12 est modifié comme suit :

La dissolution du syndicat est prononcée dans les mêmes formes. Les biens et sommes restantes sont affectés au comité du tourisme de Nuku Hiva.

**UNION NATIONALE DES PERSONNELS RETRAITES  
DE LA GENDARMERIE  
SECTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 janvier 1997)

Président	:	MONTESINOS Alain
Vice-président	:	LENICE Bernard
Secrétaires	:	LE FOLL Allain BORDIER Georges
Trésorier	:	LETERME Marcel
Membres	:	GARANS Dany LETERME Marie-France MAISON Jean-Claude MOYEN Michel VERWILGHEM Alain

**ASSOCIATION AGRICOLE TE MAU TAATA FAAPU  
MAA HURU RAU NO PAPARA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 janvier 1997)

Président	:	VIRIAMU Tereva
Vice-présidents	:	TETIAMANA Pu'a OPUU Mata TIAPATAI Anatole
Secrétaire	:	SALMON Hirohiti
Secrétaire adjoint	:	TEPA André
Trésorier	:	TUPAI Jules
Trésorier adjoint	:	MOTAHU Eric
Asseseurs	:	TERITAOHIA Berthe TEHUI Gaston TETIAMANA André TEATA Bastien

**ASSOCIATION BORA BORA PLONGEE***Changement de dénomination*

Lors de l'assemblée générale du 24 février 1997, il a été décidé de changer la dénomination du club qui s'appellera désormais "MAEVA SCUBA BORA BORA".

**ASSOCIATION TE ORA U'I API***Modifications des statuts*

Le siège de l'association est désormais fixé au domicile de son président, P.K. 23 à Haapiti, Moorea, côté montagne.

L'association a aussi pour objet la pratique de l'agriculture, de la pêche, des activités artisanales liées au tourisme et à la protection de l'environnement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 décembre 1996)

Président	:	MAUEAU David
Vice-président	:	MANARII Giovanni
Secrétaire	:	MANARII Nelly
Secrétaire adjointe	:	PARAUE Heimana
Trésorier	:	PAOAAFAITI Philippe
Asseseur	:	TEUIRA Elvina

**ASSOCIATION SYNERGIE ET RENCONTRE***Modifications des statuts*

L'association a pour objet de favoriser toute action ou réflexion tendant au partage des expériences.

Le siège se situe désormais à l'immeuble Rupe Rupe, appartement 304, Papeete.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 janvier 1997)

Présidente	: LY TANG Irma
Vice-président	: POURVIN Jean-Marc
Secrétaire	: MIYAGUCHI Marie-Claire
Secrétaire adjoint	: WAN DER HEYOTEN Thierry
Trésorier	: DEAT Eric
Trésorière adjointe	: VAITOARE Murielle

**ASSOCIATION FAMILIALE TE UI TAMA  
A MARURAI TAUHIRO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 décembre 1996)

Présidents d'honneur	: TAUHIRO Terea RAPARII Maui
Président	: TAUHIRO Eric
Vice-président	: TAUHIRO Teuatairi
Secrétaire	: TAUHIRO Solange
Secrétaire adjoint	: TAURAA Mehaoarii
Trésorier	: BROTHERSON Moetai
Trésorier adjoint	: TAUHIRO Puariri
Commissaires aux comptes	: LOWGREEN Yannick TAURAA Mere
Assesseurs	: TAUHIRO Lopez TAUHIRO Jacques

**ASSOCIATION TE OKO O TE HENUA ENANA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 janvier 1997)

Président	: HIKUTINI Meteta
Vice-présidente	: CHANGUY Madeleine
Secrétaire	: ROPATI-TINO Camélia
Secrétaire adjointe	: GOODING Tiare-Nui
Trésorier	: ORSUCCI Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: SIT SEO YEN Grégor
Assesseur	: TAHUHUTERANI Léon

**TAMARII TAVANAE TAIREA TIPAO**

(Récépissé n° 179-97 DRCL/A du 17 février 1997)

*Extraits de statuts*

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION TAMARII TAVANAE TAIREA TIPAO".

Son siège social est fixé à Pueue-Taiarapu-Est. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la réussite des recherches pour les affaires de terres.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres tels que populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: ESTALL Carmencita
Vice-présidente	: POUPARD Georgina
Secrétaire	: DOMINGO Paul
Secrétaire adjointe	: HOAREAU Jocelyne
Trésorier	: TAVANAE Michel
Trésorier adjoint	: TAVANAE Joseph
Assesseurs	: TAVANAE Rafea TAVANAE Eugène TAVANAE Gilbert TUAIRAU Damas TAMU Venance

**ASSOCIATION AUVAHA-PARAU DE AUTI/RURUTU**

(Récépissé n° 1000-96 DRCL/A du 26 février 1997)

*Extraits de statuts*

Il est formé le 26 octobre 1996, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de ASSOCIATION AUVAHA - PARAU DE AUTI/RURUTU.

Son siège social est fixé à Auti, commune associée de la commune de RURUTU.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président, de :

- resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires par des œuvres de mutualité et d'entraide ;
- conserver et développer l'art et l'agriculture ;
- d'acheter leur propre terrain.

Toutes discussions religieuses et politiques y sont interdites.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	: TEUNU Tareno RIVETA Riveta TINOMOE Teetumauraiti TAURAA Tihoti
Président	: RIVETA Etienne
Vice-présidente	: TAVITA Augusta
Secrétaire	: TUPEA Laiza
Secrétaire adjointe	: ROOMATAAROA Monia
Trésorier	: TAPUTU Bruno
Trésorier adjoint	: RIVETA René

**COMITE DES FETES DE LA 1RE COMPAGNIE**  
(Récépissé n° 154-97 DRCL/A du 12 février 1997)

Extraits de statuts

Le nom de l'association est "Comité des fêtes de la 1re compagnie".

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à Taravao, 1re compagnie, SP 91320, 00210 Armées.

L'association, créée le 3 février 1997, a pour objet la rencontre et la détente des cadres et de leurs familles à Taravao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ALLARD Philippe  
Secrétaire : BONTE Corinne  
Trésorier : PEYRET Philippe

**CLUB ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE  
FOOTBALL FEMININ**

(Récépissé n° 233-97 DRCL/A du 25 février 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "Club A.S. Pirae Football Féminin", fondée le 27 janvier 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de football, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pirae (terrain Matatevai). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEPUHIARII Terai  
Présidente : FAARUIA Yéla  
Vice-présidente : TEUPOORAUTOA Edna  
Secrétaire : HAUATA Tahia  
Secrétaire adjointe : MAIHURI Monique  
Trésorière : NAPUAUHI Marie-Claire  
Trésorière adjointe : MARURAI Jasmine

**FA'A HOTU ITE HAU MAEHA'A**

(Récépissé n° 219-97 DRCL/A du 20 février 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite "Fa'a Hotu Ite Hau Maeha'a", fondée le 16 février 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de développer l'agriculture familiale, la culture florale ainsi que la pêche et l'artisanat, l'acquisition de matériel agricole et de terres à cultiver, la mise en place de l'infrastructure foncière et hydraulique, le développement de l'élevage divers.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 39,5, côté montagne, route de la Carrière.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TERIINOHO Marcel  
Président : HAATANI Piri  
Vice-président : TETUANUI Moise  
Secrétaire : SOU YIN Esatera  
Secrétaire adjointe : HAATANI Darling  
Trésorier : TERIINOHO Zacharie  
Trésorier adjoint : MAI Roger  
Commissaire aux comptes : FATOA Jean  
Assesseurs : VAN BASTOLAER Narii  
TETO Edgard  
SOU YIN Doris

**TE HITI MARAMA**

(Récépissé n° 210-97 DRCL/A du 19 février 1997)

Extraits de statuts

L'association dite TE HITI MARAMA, fondée le 24 janvier 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation d'activités concernant les usagers de l'antenne I.U.F.M. de Polynésie française, visant à promouvoir la qualité de leurs relations, et le vécu de leur formation dans la sauvegarde de leurs intérêts.

Elle a son siège social chez Mlle Maïté Ellacott, rue Tuterai Tane, Pirae, B.P. 5606, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ELLACOTT Maïté  
Vice-président : RICOU Laurent  
Secrétaire : COULOMBEL Ernest  
Trésorier : BELLAIS Bill

**ASSOCIATION TE MAU MAMA NO FAATOAI TOA**

(Récépissé n° 250-97 DRCL/A du 26 février 1997)

Extraits de statuts

Pour compter du 15 janvier 1997, il est créé à Moorea, une association folklorique appelée : "Association Artisanale et Folklorique Te Mau Mama No Faatoai Toa".

L'Association Artisanale et Folklorique Te Mau Mama No Faatoai Toa a pour but d'organiser et de favoriser le folklore polynésien et l'artisanat traditionnel par tous les adhérents.

Elle assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat et la danse polynésienne dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation, ainsi que la culture traditionnelle maohi.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papetoai, Moorea.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIITETOOFA Vahinetua
Président	:	TEIHOTAATA Punitai
Vice-présidente	:	TEMAURI Béatrice
Secrétaire	:	AHUPU Paul
Secrétaire adjointe	:	FAATAU Marona
Trésorière	:	FAATAU Odette
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Arai

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PINA'I

(Récépissé n° 146-97 DRCL/A du 11 février 1997)

## Extraits de statuts

L'association dite "Coopérative scolaire de l'école Pina'i", fondée le 30 octobre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet sous l'autorité permanente de l'enseignant et de la direction :

- de créer et de développer parmi les élèves, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- d'encourager la fréquentation scolaire, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et la famille, d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement E.P.S. et informatique ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en classe verte, des échanges ;
- de créer des coopératives de classe dont l'enseignant est le tuteur légal.

Elle a son siège social à l'Ecole élémentaire de PINAI, vallée de Tipaerui, Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PORLIER Lysiane
Vice-président	:	ALVADO Christian
Secrétaire	:	SARCIAUX Irène
Secrétaire adjointe	:	METUA Thérèse
Trésorière	:	VANQUIN Germaine
Trésorière adjointe	:	CHANTEAU Soraya

## ASSOCIATION TUHIRIMA

(Récépissé n° 229-97 DRCL/A du 24 février 1997)

## Extraits de statuts

Il est formé le 8 février 1997 entre toutes personnes résidant sur le territoire ou hors du territoire, ressortissant de l'arbre généalogique des familles concernées, une association dénommée "TUHIRAMA".

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;

- la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles.

Le siège de l'association est fixé à Mahina. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville par simple conseil de famille et en tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RAUHURI Tetuaefa
Président	:	SCHMIDT Vatea
Vice-président	:	RAUHURI Charles
Secrétaire	:	MAURI Taiau
Secrétaire adjoint	:	TEHAU Raipanona
Trésorière	:	AFOU Léonne
Trésorière adjointe	:	RAUHURI Lewis
Assesseurs	:	MENDELSON Ella LO CHING Lolita

## ASSOCIATION FAMILIALE TETUAHITIAA

(Récépissé n° 259-97 DRCL/A du 27 février 1997)

## Extraits de statuts

Il est formé le 26 janvier 1997, entre les héritiers de Edmond, Tehiarii LAURENT et son épouse Tetuahitiaa AHUTORU, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes qui l'ont modifiée et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination ASSOCIATION FAMILIALE TETUAHITIAA.

Elle a pour but de recueillir les successions de leurs défunts aïeux et de défendre leurs droits et leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des instances judiciaires, et au sein de tous les organismes traitant des questions qui les concernent.

Le siège de l'association est fixé à Hitiaa, P.K. 38,5, B.P. 6443, Faaa 98702. Il peut à toute époque être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision de son bureau, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée de même que le nombre de ses membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIHEROOITERAI Achille
Vice-président	:	WOHLER Noël Heimata
Secrétaire	:	TERIHEROOITERAI Nita
Secrétaire adjoint	:	LAURENT Firmin
Trésorier	:	LAURENT Feliciano Richard
Trésorier adjoint	:	LAURENT Alexandre

## ASSOCIATION TAMA ARII

(Récépissé n° 261-96 DRCL/A du 27 février 1997)

## Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 14 février 1997 une association dénommée "ASSOCIATION TAMA ARII".

L'association a pour objet :

- la mise en place d'activités et d'animations tout public ;
- la mise en place d'actions en faveur des plus désœuvrés ;
- la pratique et la promotion des activités culturelles, artistiques et éducatives.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de son assemblée générale.

Elle peut aider à l'insertion des jeunes.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete, Tipaerui en face du stade Willy-Bambridge, B.P. 2563 Papeete, téléphone 43.72.94 domicile, 45.52.22 bureau. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SINJOUX Tarita
Vice-présidente	:	CARLSON Lindy
Secrétaire	:	GARIKI Léonie
Trésorier	:	CARLSON Jean-Michel

#### ASSOCIATION TEMIROMIRO

(Récépissé n° 249-97 DRCL/A du 26 février 1997)

#### Extraits de statuts

L'association TEMIROMIRO, fondée le lundi 24 février 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper toutes personnes majeures désirant se livrer aux jeux du Bingo.

Elle a son siège social à Papetoai (Moorea), P.K. 22.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAPARI Vini
Vice-présidente	:	LUKA Sandra
Secrétaire	:	PITTMAN Ilona
Secrétaire adjointe	:	PANG-FAT Mireille
Trésorière	:	GERMAIN Elène
Trésorière adjointe	:	BUCHIN Christiane

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 719 DU MERCREDI 5 MARS 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 717 du mercredi 26 février 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 719 du mercredi 5 mars 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363.636 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 720 DU SAMEDI 8 MARS 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 718 du samedi 1er mars 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 720 du samedi 8 mars 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

**LOTO NATIONAL N° 17**

Premier tirage du mercredi 26 février 1997 :

**7 13 27 33 44 48**Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	9	16.054.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	42	332.000
5 bons numéros.....	1.086	44.272
4 bons numéros.....	40.458	1.490
3 bons numéros.....	583.028	200

Deuxième tirage du mercredi 26 février 1997 :

**7 14 19 33 34 49**Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.957.090
5 bons numéros.....	435	109.545
4 bons numéros.....	25.710	2.345
3 bons numéros.....	492.321	236

**LOTO NATIONAL N° 18**

Premier tirage du samedi 1er mars 1997 :

**5 30 35 36 38 43**Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.034.090
5 bons numéros.....	244	199.545
4 bons numéros.....	17.896	3.527
3 bons numéros.....	360.198	345

Deuxième tirage du samedi 1er mars 1997 :

**7 21 24 32 38 42**Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	306.441.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.306.727
5 bons numéros.....	551	90.909
4 bons numéros.....	27.848	2.254
3 bons numéros.....	495.969	236